

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

CODE DES PENSIONS MILITAIRES

Année 2015

SOMMAIRE

INTITULE	Articles	Page
LIVRE I : DES PENSIONS MILITAIRES DE RETRAITE	1-68	2-26
TITRE I : GENERALITES	1-4 bis	2-3
TITRE II : CONSTITUTION DU DROIT A PENSION OU A SOLDE DE REFORME	5-9	4-6
TITRE III : LIQUIDATION DE LA PENSION OU DE LA SOLDE DE REFORME	10-19	7-10
Chapitre 1 : Bonifications	10	7
Chapitre 2 : Détermination de la pension	11-15	7-9
Chapitre 3 : Majoration pour conjoint à charge et prestations familiales	16-17	9
Chapitre 4 : Détermination de la solde de réforme	18-19	10
TITRE IV : JOUISSANCE DE LA PENSION OU DE LA SOLDE DE REFORME	20-23	11-12
TITRE V : INVALIDITE	24-26	13
TITRE VI : PENSION DES AYANTS CAUSE	27-42	14-17
Chapitre 1 : Pension des conjoints survivants et des orphelins	27-33	14-15
Chapitre 2 : Pensions des ascendants	34-37	15-16
Chapitre 3 : Droits des ayants cause des militaires ou assimilés disparus	38-39 bis	16
Chapitre 4 : Dispositions diverses	40-42	17
TITRE IIV : PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE LIQUIDATION ET DE CONCESSION DES PENSIONS	43-49	18-20
Chapitre 1 : Concession et révision de la pension	43-48	18-20
Chapitre 2 : Voies de recours	49	20
TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU PAIEMENT DES PENSIONS	50-53	21
Chapitre 1 : Incessibilité, insaisissabilité	50	21
Chapitre 2 : Avances sur pension	51-52	21
Chapitre 3 : Rappels des arrérages antérieurs	53	21
TITRE IX : REGLES RELATIVES AU CUMUL	54-62	22-23
Chapitre 1 : Cumul de deux ou plusieurs pensions ou accessoires de pensions	54-57	22
Chapitre 2 : Cumul d'une pension militaire de retraite et de salaires, traitements ou rémunérations d'activité	58-59	22
Chapitre 3 : Reprise de service par les militaires et assimilés retraités	60-62	22-23
TITRE X : RETENUES POUR PENSIONS	63-63 bis	23

INTITULE	Articles	Page
TITRE XI : DE LA PERTE ET DE LA SUSPENSION DU DROIT A PENSION	64-68	24-26
Chapitre 1 : Perte du droit à pension	64	24
Chapitre 2 : Suspension du droit à pension	65-66	24-25
Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde	67-68	26
LIVRE II : DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE	69-127	27-44
TITRE I : GENERALITES	69-71	27-28
TITRE II : DROIT A PENSION D'INVALIDITE	72-84	29-33
Chapitre 1 : Conditions d'ouverture du droit à pension	72-75	29-30
Chapitre 2 : Pensions définitives et pensions temporaires	76-77	30-31
Chapitre 3 : Taux des pensions	78-83	31-32
Chapitre 4 : Révision pour aggravation	84	33
TITRE III : DROITS A PENSION DES AYANTS CAUSE	85-98	33-36
Chapitre 1 : Des droits à pension	85-93 bis	33-35
Chapitre 2 : Fixation de la pension	94-98	36
TITRE IV : DROITS DES AYANTS CAUSE DES MILITAIRES OU ASSIMILES DISPARUS	99-100	37
TITRE V : PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE LIQUIDATION ET DE CONCESSION DES PENSIONS	101-109	38-39
TITRE VI : REVISION ET VOIES DE RECOURS	110-114	39-41
Chapitre 1 : Révision	110	39-40
Chapitre 2 : Voies de recours	111-112	41
Chapitre 3 : Avances sur pensions	113-114	41
TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU PAIEMENT DES PENSIONS	115-120	41-42
Chapitre 1 : Inaccessibilité, insaisissabilité	115-116	41
Chapitre 2 : Perte du droit à pension	117	41
Chapitre 3 : Prescription des arrérages	118-119	42
Chapitre 4 : Règles de cumul	120	42
TITRE VIII : SOINS, TRAITEMENTS, REEDUCATION, SECURITE SOCIALE	121-124	42
TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES	125-127	43-44

**Ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976
portant code des pensions militaires, modifiée et complétée.**

AU NOM DU PEUPLE,

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 198,

Ordonne:

Article 1er. - Les dispositions annexées à la présente ordonnance, constituent le code des pensions militaires. Elles prennent effet au 1er janvier 1977.

Elles sont applicables aux militaires et assimilés, et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des contrôles, ou de décès, s'ouvriront à partir de la date d'effet de la présente ordonnance, ou ont été reconnus depuis le 1er janvier 1967. (*)

Art. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 3. - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 décembre 1976.

Houari BOUMEDIENE.

(*) Rectifié au JO n° 13 du 27 mars 1979, p.198

CODE DES PENSIONS MILITAIRES
LIVRE I
DES PENSIONS MILITAIRES DE RETRAITE

TITRE I
GENERALITES

Article 1er. - La pension militaire de retraite est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux militaires et assimilés, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions.

Le montant de la pension, qui tient compte du niveau, de la durée et de la nature des services accomplis, garantit en fin de carrière à son bénéficiaire, des conditions matérielles d'existence honorables, en rapport avec la dignité et l'importance des fonctions qu'il a occupées.

Après le décès du militaire ou de l'assimilé, la pension de retraite peut faire l'objet d'une réversion aux ayant cause désignés par la loi, dans les conditions fixées par le présent livre.

Art. 2. - Ont droit au bénéfice des dispositions du livre des pensions militaires de retraite :

- 1° les militaires de tous grades et assimilés,
- 2° les conjoints survivants et leurs orphelins mineurs,
- 3° éventuellement, leurs ascendants survivants.

Art. 3. (Modifié) - Pour l'application de la présente loi, ne sont considérés comme orphelins mineurs que les orphelins enfants légitimes non mariés, âgés de moins de dix-neuf (19) ans et, jusqu'à vingt et un (21) ans révolus, les enfants placés en apprentissage ou poursuivant un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle.

Sont, toutefois, considérés comme enfants légitimes, au sens de la présente loi, les enfants mineurs du précédent mariage d'un conjoint survivant et les enfants mineurs à charge du militaire ou de l'assimilé lorsque, dans ces deux (2) cas, le défunt avait été leur soutien. Sont également considérés comme enfants mineurs, les enfants célibataires de sexe féminin sans revenu, quelque soit leur âge.

Lorsqu'ils sont atteints d'une ou de plusieurs maladies et/ou infirmités les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, les enfants désignés au présent article conservent, après leur majorité, le bénéfice des dispositions du présent livre.

Seules pourront être prises en considération, les infirmités constatées alors que l'enfant était encore mineur, ainsi que celles qui seraient constatées du vivant du militaire ou de l'assimilé, même si l'enfant est majeur, à condition qu'elles soient de nature à maintenir totalement l'enfant dans un état de dépendance. **(1)**

(1) Modifié par la loi n° 90-01 du 06 février 1990 (JO n° 06, p. 198).

Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p. 961), il était rédigé comme suit :

- Pour l'application du présent livre, ne sont considérés comme orphelins mineurs que les orphelins enfants légitimes non mariés, âgés de moins de dix-neuf ans (19) et, jusqu'à l'âge de vingt cinq (25) ans révolus, les étudiants poursuivant un cycle normal d'études supérieures ainsi que les citoyens en stage de formation professionnelle ou technique.

Sont, toutefois, considérés comme enfants légitimes, au sens de la présente loi, les enfants mineurs de précédent mariage d'un conjoint survivant et les enfants mineurs à charge du militaire ou de l'assimilé lorsque, dans ces deux cas, le défunt avait été leur soutien.

Lorsqu'ils sont atteints d'une ou de plusieurs maladies et/ou infirmités les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, les enfants désignés au présent article conservent, après leur majorité, le bénéfice des dispositions du présent livre.

Toutefois, la jouissance des droits auxquels ils peuvent prétendre est suspendue dès qu'ils sont en mesure de gagner leur vie. Seules pourront être prises en considération, les infirmités constatées alors que l'enfant était encore mineur, ainsi que celles qui seraient constatées du vivant du militaire ou de l'assimilé, même si l'enfant est majeur, à condition qu'elles soient de nature à maintenir totalement l'enfant dans un état de dépendance.

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Pour l'application du présent livre, ne sont considérés comme orphelins mineurs que les orphelins enfants légitimes non mariés, âgés de moins de dix-neuf ans.

Sont toutefois considérés comme des enfants légitimes, les enfants mineurs de précédent mariage d'un conjoint survivant et les enfants mineurs à charge du militaire ou de l'assimilé, lorsque dans ces deux cas, le défunt avait été leur soutien.

Lorsqu'ils sont atteints d'une ou de plusieurs infirmités incurables les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, les enfants désignés au présent article conservent, après leur majorité, le bénéfice des dispositions du présent livre. Toutefois, la jouissance des droits auxquels ils peuvent prétendre est suspendue dès qu'ils sont en mesure de gagner leur vie.

Seules pourront être prises en considération, les infirmités constatées alors que l'enfant était encore mineur, ainsi que celles qui seraient constatées du vivant du militaire ou de l'assimilé, même si l'enfant est majeur, à condition qu'elles soient de nature à maintenir totalement l'enfant dans l'état de dépendance.

Art. 4. - Les militaires et assimilés ne peuvent prétendre à pension au titre du présent livre qu'après avoir été rayés des cadres, soit sur leur demande, soit d'office, en application des textes qui régissent ces personnels.

Art. 4 bis. (Nouveau) - Les pensions militaires de retraite liquidées avant le 9 septembre 1984, au profit des militaires issus de l'Armée de libération nationale et des assimilés issus de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale, ainsi que les pensions de reversion sont révisées conformément aux dispositions des ordonnances n° 76-106 du 9 décembre 1976 et n° 84-01 du 8 septembre 1984. **(1)**

(1) Ajouté par l'ordonnance n° 87-14 du 30 juin 1987 (JO n° 27, p. 689).

TITRE II

CONSTITUTION DU DROIT A PENSION OU A SOLDE DE REFORME

Art. 5. (Modifié) - Le droit à pension est acquis :

1- aux militaires et assimilés qui ont accompli quinze (15) ans de services civils et/ou militaires effectifs.

Toutefois, les officiers et assimilés des catégories 10 à 20, n'ayant pas accompli, respectivement 25 et 35 ans de services civils et/ou militaires effectifs ou n'ayant pas été placés en position de réforme ou rayés des contrôles par suite d'infirmité ne sont admis à la retraite que sur demande acceptée par le ministre de la défense nationale.

2- d'office, sauf maintien pour raison de service ou demande acceptée de maintien en activité de service pour une durée maximale de cinq (5) années, aux assimilés de sexe masculin relevant des catégories 1 à 9 et ayant atteint l'âge de 55 ans, à ceux relevant des catégories 10 à 20 et ayant atteint l'âge de 60 ans ainsi qu'à ceux, sans condition d'âge, ayant accompli 35 ans de service effectif.

3- aux personnels assimilés de sexe féminin, dans les conditions d'âge fixées à l'alinéa précédent, réduites de cinq (5) années ;

4- les conditions d'âge fixées aux 2ème et 3ème paragraphe ci-dessus, sont réduites de cinq (5) années en faveur des assimilés membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. ;

5- pour les militaires et les assimilés invalides admis à rester en activité et dont l'invalidité est due à la guerre de libération nationale, l'âge et la durée des services sont réduits d'une année pour chaque tranche d'invalidité de 10 % ; toute tranche de 5% est comptée pour six (6) mois ; les présentes bonifications sont comptées, aussi bien pour la constitution du droit à pension, que pour la liquidation de la pension ;

6- sans conditions de durée, aux militaires et aux assimilés placés en position de réforme pour infirmité imputable au service ou aggravée par le fait du service.

7- aux ayants cause des militaires et des civils assimilés décédés en activité, sans condition de durée de service, conformément aux dispositions de l'article 25 de l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, susvisée.

Cette disposition est étendue, à compter de la date d'effet de la présente loi, aux ayants cause des militaires et des civils assimilés décédés antérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

8- aux militaires du service national ainsi qu'aux militaires rappelés reconnus inaptes pour infirmité ou maladies imputables au service, ou aggravées par le fait du service.

Bénéficient également de cette disposition les ayants cause des militaires du service national et des militaires rappelés décédés en activité. **(1)**

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 2011.

La pension de retraite des catégories citées au point 8 ci-dessus est calculée par référence à la solde des militaires de carrière et contractuels de même grade, selon les conditions fixées par l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, susvisée.

Les dépenses générées par la mise en œuvre de la présente disposition sont à la charge de l'Etat.

(1) Complété par les points 7 et 8 en vertu de la loi n° 13-03 du 20 février 2013 (JO n° 12, p. 04).

Les points 1 et 2 ont été modifiés par la loi n° 90-01 du 06 février 1990 (JO n° 06, p. 197).

Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.962), il était rédigé comme suit :

- Le droit à pension est acquis :

1) aux militaires et assimilés qui ont accompli quinze ans de services civils et militaires effectifs.

Toutefois, les officiers et assimilés des 1ère et 2ème classes n'ayant pas accompli respectivement 25 ans et 35 ans de services civils ou militaires effectifs ou n'ayant pas été placés en position de réforme ou rayés des contrôles par suite d'infirmité, ne sont admis à la retraite que sur demande acceptée par le ministre de la défense nationale ;

2) d'office, sauf demande acceptée de maintien en activité de service pour une durée de cinq (5) années, aux assimilés de sexe masculin ayant atteint l'âge de 55 ans dans la 3ème classe du cadre et 60 ans dans les 1ère et 2ème classes du cadre ou à ceux, sans condition d'âge, ayant accompli 35 ans de services effectifs ;

3) aux personnels assimilés de sexe féminin, dans les conditions d'âge fixées à l'alinéa précédent, réduites de cinq (5) années;

4) les conditions d'âge fixées au 2ème et 3ème paragraphe ci-dessus, sont réduites de cinq (5) années en faveur des assimilés membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. ;

5) pour les militaires et assimilés invalides admis à rester en activité et dont l'invalidité est due à la guerre de libération nationale, l'âge et la durée des services sont réduits d'une année pour chaque tranche d'invalidité de 10% ; toute tranche de 5% est comptée pour six (6) mois ; les présentes bonifications sont comptées, aussi bien pour la constitution du droit à pension, que pour la liquidation de la pension ;

6) sans conditions de durée, aux militaires et aux assimilés placés en position de réforme pour infirmité imputable au service ou aggravée par le fait du service.

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Le droit à pension est acquis :

1°) aux militaires et assimilés qui ont accompli quinze ans de services civils et militaires effectifs.

Toutefois, les officiers et les assimilés des 1ère et 2ème classes n'ayant pas accompli vingt cinq ans de services civils et militaires effectifs ou n'ayant pas été placés en position de réforme ou rayés des contrôles par suite d'infirmités, ne son admis à la retraite que sur demande acceptée par le ministre de la défense nationale.

2°) d'office aux assimilés ayant atteint l'âge de 60 ans dans la 3ème classe et 65 ans dans les 1ere et 2ème classes de cadre.

3°) Sans condition de durée aux militaires et aux assimilés placés en position de réforme pour infirmité imputable au service ou aggravée par le fait du service.

Art. 6. - Le droit à solde de réforme est acquis :

1°) Aux militaires et assimilés, comptant moins de quinze années de services civils et militaires placés en position de réforme par mesure disciplinaire, à condition toutefois qu'ils aient accompli au moins huit ans de services civils et militaire effectifs.

2°) Aux militaires et assimilés, réformés définitivement pour infirmités non imputables au service, lorsqu'ils ont accompli au moins huit ans de services civils et militaires effectifs.

Art. 7. (Modifié) - Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :

1° les services accomplis par les militaires et assimilés dans les rangs de l'Armée de libération nationale et/ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale justifiés par un extrait des registres communaux, conformément au règlement en vigueur.

2° Les services militaires accomplis dans l'armée nationale populaire, à l'exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de dix-sept ans.

3° Les services civils autant que ceux-ci seraient susceptibles d'être pris en considération pour la constitution du droit à pension, au titre du régime général des pensions civiles de retraite de l'Etat.

Toutefois, les services civils accomplis à titre d'auxiliaire, d'agent temporaire, d'aide ou de contractuel, ne peuvent être pris en compte que s'ils ont été régulièrement validés à cet effet, préalablement à la radiation des contrôles. (1)

Art. 8. - Le temps passé dans toutes positions ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs, ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou par un règlement.

Art. 9. Abrogé (2)

(1) Le point 1a été modifié par la loi n° 90-01 du 06 février 1990 (JO n° 06, p. 198).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :

1) Les services accomplis dans l'armée de libération nationale à partir de l'âge de quatorze ans, du 1er novembre 1954 au 1er juillet 1962.

- les services accomplis par les personnels assimilés au titre de l'ALN ou de l'OCFLN, justifiés par un extrait des registres communaux.

(2) Abrogé par l'ordonnance loi n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.964).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension, que dans les conditions définies par voie d'arrêté ministériel.

TITRE III
LIQUIDATION DE LA PENSION OU DE LA SOLDE
DE REFORME

Chapitre I
Bonifications

Art. 10. (Modifié) - Aux services effectifs s'ajoutent, dans des conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires, les bonifications accordées :

1° aux militaires issus de l'Armée de libération nationale et/ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale, en service dans l'Armée nationale populaire au 1^{er} janvier 1967;

2° aux assimilés justifiant de leur qualité de membre de l'A.L.N.;

3° aux assimilés justifiant de leur qualité de membre de l'O.C.F.L.N., en activité de service au 1^{er} janvier 1967;

4° aux militaires et assimilés ayant fait campagne en temps de guerre, participé à des opérations de maintien de l'ordre ou ayant fait l'objet d'une captivité à l'extérieur du territoire national. **(1)**

Chapitre II
Détermination de la pension

Art. 11. (Modifié) - La durée des services et des bonifications admissibles en liquidation s'exprime en annuité liquidable.

Chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 3,5 % des émoluments soumis à retenue pour pension pour les services de l'Armée de libération nationale et/ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale.

Toutefois, la pension ou la solde de réforme des caporaux- chefs, des caporaux et des djounoud ne peut être inférieure au salaire national minimum garanti. **(2)**

(1) L'alinéa 1er a été modifié par la loi n° 90-01 du 06 février 1990 (JO n° 06, p. 198).

Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.962), il était rédigé comme suit :

- Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions fixées par les textes réglementaires, les bonifications accordées :

1) aux militaires issus de l'A.L.N en service dans l'ANP au 1^{er} janvier 1967 ;

2) aux assimilés justifiant de leur qualité de membre de l'A.L.N ;

3) aux assimilés justifiant de leur qualité de membre de l'O.C.F.L.N., en activité de service au 1^{er} janvier 1967 ;

4) aux militaires et assimilés ayant fait campagne en temps de guerre, participé à des opérations de maintien de l'ordre ou ayant fait l'objet d'une captivité à l'extérieur du territoire national.

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Aux services effectifs, s'ajoutent dans des conditions fixées par des textes réglementaires les bonifications accordées :

1) Aux anciens de l'ALN en service dans l'ANP au 1^{er} janvier 1967.

2) Aux assimilés justifiant leur qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN par la production d'un extrait des registres communaux.

3) Aux militaires ayant fait campagne en temps de guerre ou participé à des opérations de maintien de l'ordre.

(2) Modifié par la loi n° 90-01 du 06 février 1990 (JO n° 06, p. 198).

Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.962), il était rédigé comme suit :

- La durée des services et des bonifications admissibles en liquidation s'exprime en annuités liquidables. Chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 3,5 % des émoluments de base, déterminés à l'article 14 ci-après, pour les services accomplis dans l'A.L.N. par les militaires et assimilés et dans l'O.C.F.L.N. par les assimilés et à 3 % pour ceux accomplis dans le cadre de la fonction militaire. Toutefois, la pension ou la solde de réforme des caporaux- chefs, des caporaux et des djounoud ne peut être inférieure au salaire national minimum garanti.

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en annuités liquidables. Chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 3 % des émoluments de base afférents à l'indice de traitement déterminé à l'article 14, pour les services accomplis dans l'ALN et à 2,5 % pour ceux accomplis dans l'ANP.

Toutefois, la pension ou la solde de réforme des caporaux chefs est égale à 100 % de l'indice 100 ; celle des caporaux est égale à 90 % et celle des djounoud à 80 % du même indice.

Article 12. Abrogé (1)

Art. 13. (Modifié) - En aucun cas, le taux de la pension tel que déterminé à l'article 11 ci-dessus ne peut excéder, bonifications comprises, 100 %, pour les membres issus de l'armée de libération nationale ou de l'organisation civile du front de libération nationale et 90 % pour ceux de l'armée nationale populaire des émoluments de base définis à l'article 14 ci-après, ni être inférieur au salaire national minimum garanti.

Pour les militaires et assimilés justifiant de la qualité de membre de l'armée de libération nationale ou de l'organisation civile du front de libération nationale, le montant de la pension visée ci-dessus ne doit, en aucun cas, être inférieur au montant minimum de la pension concédée aux moudjahidine en application de la loi relative à la retraite. **(2) (*)**

Art. 13 bis. (Nouveau) - Les dépenses représentant le complément différentiel, servi, entre le montant résultant des années validées au titre de la retraite et celui fixé à l'article 13 ci-dessus, ainsi que le différentiel entre le taux maximum prévu audit article au profit des moudjahidine et celui applicable pour les militaires et assimilés de l'armée nationale populaire, sont à la charge de l'Etat. **(3)**

(1) Abrogé par la loi n° 90-01 du 06 février 1990 (JO n° 06, p. 196).

Le 2ème alinéa a été abrogé par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.964).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- La durée des services accomplis par les assimilés et admis en liquidation s'exprime en annuités liquidables, compte tenu des conditions fixées par les textes à valeur législative ou réglementaire applicables aux anciens membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2,5% des émoluments de base afférents à l'indice de traitement sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après.

(2) Modifié par l'ordonnance n° 04-01 du 21 juillet 2004 (JO n° 46, p.04).

Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.962), il était rédigé comme suit :

- En aucun cas, le taux de la pension déterminé comme il est dit à l'article 11 du présent livre ne peut excéder, bonifications comprises, 100% pour les membres issus de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. et 90% pour ceux de l'A.N.P., des émoluments de base définis à l'article 14 ci-après, ni être inférieur au salaire national minimum garanti ou, pour les moudjahidine, à une fois et demie le salaire national minimum garanti.

(*) Rectificatif au JO n° 13 du 27 mars 1979, p.198

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- En aucun cas le taux de la pension déterminée comme il est dit aux articles 11 et 12 du présent livre ne peut excéder, bonifications comprises, 80% des émoluments de base tels que définis à l'article 14 ci-après, ni être inférieur à l'indice 100.

(3) Ajouté par l'ordonnance n° 04-01 du 21 juillet 2004 (JO n° 46, p.04).

Art. 14. (Modifié) - Les émoluments de base sont constitués par les émoluments bruts afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade et échelon, indemnités comprises, les plus avantageux perçus durant les trois (3) dernières années. **(1)**

Art. 15. - Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois ; la fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée ; la fraction égale ou supérieure à neuf mois est comptée pour une année.

Chapitre III **Majoration pour conjoint à charge** **et prestations familiales (2)**

Art. 16. (Modifié) - A la pension de retraite s'ajoute une majoration pour un ou plusieurs conjoints à charge, dont le montant mensuel est fixé à 30 % du salaire national minimum garanti. **(3)**

Art. 17. - A la pension s'ajoute les prestations familiales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

(1) Modifié par la loi n° 90-01 du 06 février 1990 (JO n° 06, p. 197).

Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.962), il était rédigé comme suit :

- Les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments bruts afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade et échelon, indemnités liées aux liaisons grades-fonctions comprises.

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments bruts afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le militaire ou l'assimilé, au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

Dans le cas où l'emploi, grade et échelon n'auraient pas été détenus pendant au moins six mois, ce sont les émoluments afférents à l'emploi, grade et échelon antérieurement occupés d'une manière effective, qui seront pris en considération. Toutefois, le délai de six mois ne sera pas exigé dans le cas où le militaire ou l'assimilé a fait préalablement l'objet d'une rétrogradation par mesure disciplinaire depuis moins de six mois, sa pension étant alors liquidée sur le nouveau grade effectivement détenu au moment de la cessation des services.

Le délai de six mois ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès d'un militaire ou assimilé se sera produit par suite d'une blessure ou d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

(2) L'intitulé du chapitre III a été modifié par la loi n° 90-01 du 06 février 1990 (JO n° 06, p. 199).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

"Majorations pour enfants"

(3) L'article 16 a été réintégré en vertu de la loi n° 90-01 du 06 février 1990 (JO n° 06, p. 199).

Abrogé par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.964).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins quatre enfants.

Ouvrent droit à cette majoration, les enfants visés à l'article 3 du présent livre.

A l'exception des enfants décédés par faits de guerre, les enfants devront avoir été élevés pendant au moins sept années, jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur quinzième anniversaire .

Le bénéfice de la majoration est accordé au moment où l'enfant atteint l'âge de quinze ans .

Le taux de la majoration de la pension est fixé à 2% de son montant par enfant, sans que le montant de la pension ainsi majorée ne puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 14.

Chapitre IV
Détermination de la solde de réforme (1)

Article. 18. Abrogé (2)

Art. 19. (Modifié) - La solde de réforme prévue en faveur des militaires et assimilés visés à l'article 6 du présent code est fixée à 30% des émoluments soumis à retenue. **(3)**

(1) L'intitulé du chapitre IV a été modifié par la loi n° 90-01 du 06 février 1990 (JO n° 06, p. 197).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :
"Règles particulières de liquidation"

(2) Abrogé par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.964).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :
- En aucun cas, la pension allouée au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'aurait obtenue le titulaire, s'il n'avait pas été promu à un emploi ou grade supérieur.

(3) Modifié par la loi n° 90-01 du 06 février 1990 (JO n° 06, p. 196).

Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.962), il était rédigé comme suit :
- La solde de réforme prévue en faveur des militaires et assimilés visés à l'article 6 ci-dessus est fixée à 30% des émoluments de base, sans que son montant puisse être inférieur au salaire national minimum garanti et, pour les moudjahidine, à une fois et demie le salaire national minimum garanti.

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :
- La solde de réforme prévue en faveur des militaires et assimilés visés à l'article 6, est fixée à 30% des émoluments bruts, sans que son montant puisse être inférieur aux émoluments bruts afférents à l'indice 100.
Toutefois, la solde de réforme des hommes de troupe est liquidée comme prévu au 2° alinéa de l'article 11 du présent livre.

TITRE IV
JOUISSANCE DE LA PENSION OU DE LA SOLDE
DE REFORME

Art. 20. (Modifié) - La jouissance de la pension est immédiate :

- 1) pour les militaires issus de l'A.L.N, ayant accompli un minimum de quinze (15) années de services effectifs ;
 - 2) pour les officiers réunissant, à la date de leur radiation des contrôles, vingt cinq (25) ans de services militaires et/ou civils effectifs ou trente cinq (35) ans s'agissant des assimilés ;
 - 3) pour les officiers, sous-officiers et assimilés rayés des contrôles pour limite d'âge ;
 - 4) pour les militaires rayés des contrôles pour suppression d'emploi ou s'agissant des assimilés, pour suppression de poste de travail ;
 - 5) pour les militaires et assimilés qui ont été rayés des contrôles par suite d'infirmités imputables au service ou aggravées par le fait du service ;
 - 6) pour les assimilés remplissant les conditions d'âge ou de durée de service fixées à l'article 5 ci-dessus ;
 - 7) pour les militaires et assimilés réformés après épuisement de leurs droits à congé du fait d'une maladie de longue durée.
- Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent quant au congé de longue durée et aux maladies y ouvrant droit sont définies par voie réglementaire ;
- 8) pour les sous-officiers réunissant à la date de leur radiation des contrôles, quinze (15) ans de services militaires et/ou civils effectifs. **(1) (*)**

(1) Les points 2, 4 et 8 ont été modifiés par la loi n° 90-01 du 06 février 1990 (JO n° 06, p. 197).

Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.962), il était rédigé comme suit :

- La jouissance de la pension est immédiate :
 - 1) pour les militaires issus de l'A.L.N., ayant accompli un minimum de quinze (15) années de services effectifs ;
 - 2) pour les officiers et sous-officiers réunissant, à la date de leur radiation des contrôles, vingt cinq (25) ans de services militaires et civils effectifs ou trente cinq (35) ans s'agissant des assimilés ;
 - 3) pour les officiers, sous-officiers et assimilés rayés des contrôles pour limite d'âge;
 - 4) pour les militaires et assimilés rayés des contrôles après avoir été placés en position de non activité pour licenciement de corps ou suppression d'emploi, sous réserve qu'ils aient accompli, au moins, quinze (15) ans de service ;
 - 5) pour les militaires et assimilés qui ont été rayés des contrôles par suite d'infirmités imputables au service ou aggravées par le fait du service ;
 - 6) pour les assimilés remplissant les conditions d'âge ou de durée de service fixées à l'article 5 ci-dessus ;
 - 7) pour les militaires et assimilés réformés après épuisement de leurs droits à congé du fait d'une maladie de longue durée.
- Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent quant au congé de longue durée et aux maladies y ouvrant droit sont définies par voie réglementaire.

(*) Rectifié au JO n° 13 du 27 mars 1979, p.198

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- La jouissance de la pension est immédiate :
- 1°) Pour les officiers radiés des cadres par limite d'âge :
 - pour ceux réunissant à la date de leur radiation des cadres, vingt-cinq ans de services civils et militaires effectifs,
 - pour ceux qui ont été radiés des cadres par suite d'infirmités, ou qui ont été placés en position de réforme, pour un motif autre que par mesure disciplinaire, ou qui, issus de l'Armée de libération nationale, ont accompli au moins 15 années de services effectifs.
- 2°) Pour les militaires non officiers.
- 3°) Pour les assimilés des 1ère et 2ème classes dès l'âge de 65 ans et de 60 ans pour ceux de la 3ème classe.
 - pour les assimilés rayés des contrôles par suite d'infirmités imputables au service.

Art. 21. (Modifié) - La jouissance de la pension est différée :
- jusqu'à la limite d'âge en vigueur afférente au grade pour les officiers n'ayant pas accompli vingt cinq (25) ans de service effectif et rayés des contrôles sur demande acceptée ;
- jusqu'à la limite d'âge en vigueur afférente au grade augmentée de cinq (5) ans pour les officiers n'ayant pas accompli vingt cinq (25) ans de service effectif et rayés des contrôles par mesure disciplinaire sans que le différé à la jouissance puisse excéder la date à laquelle les concernés atteignent l'âge de soixante (60) ans ;
- pour les assimilés ne réunissant pas trente (35) années de services militaires et/ou civils effectifs ; jusqu'à l'âge où ils auraient pu acquérir d'office, dans les conditions d'âge prévues par l'article 5 ci-dessus, un droit à pension. **(1)**

Art. 22. - La jouissance de la solde de réforme est immédiate.
Toutefois, cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire.

Art. 23. (Modifié) - Le paiement de la solde d'activité, augmentée éventuellement des prestations familiales et de toutes indemnités, est continué jusqu'à la fin du troisième mois civil au cours duquel le militaire ou l'assimilé est, soit admis à la retraite, soit décédé en activité.

Le paiement de la pension de l'intéressé ou de celle de ses ayants cause commence au premier jour du mois suivant la radiation des contrôles. Il en est de même en ce qui concerne la solde de réforme.

Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet à partir du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

En tout état de cause, la jouissance de la pension de retraite ou de la solde de réforme ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation des contrôles du titulaire.

Les pensions militaires sont imposables. **(2)**

(1) Modifié par la loi n° 90-01 du 06 février 1990 (JO n° 06, p. 197).

Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.963), il était rédigé comme suit :

- La jouissance de la pension est différée :

1) jusqu'à la limite d'âge en vigueur, à la date de leur radiation des contrôles sur demande acceptée, pour les officiers et les sous-officiers de carrière ne réunissant pas vingt-cinq (25) ans de services effectifs et pour les assimilés ne réunissant pas trente-cinq (35) ans de services effectifs, réserve faite des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 ci-dessus ;

2) jusqu'à leur 55ème anniversaire, pour les officiers et sous-officiers de carrière mis en position de réforme par mesure disciplinaire ;

3) jusqu'à l'âge de cinquante-cinq (55) ans ou de soixante (60) ans, selon le cas, pour les assimilés totalisant, au moins, quinze (15) ans de services effectifs, rayés des contrôles sur demande acceptée, réserve faite des dispositions en vigueur applicables aux moudjahidine et aux personnels de sexe féminin.

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- La jouissance de la pension est différée :

1) Pour les officiers ne réunissant pas vingt-cinq ans de services effectifs, rayés des contrôles sur demande acceptée jusqu'à l'âge de cinquante ans.

2) Pour les officiers mis en position de réforme par mesure disciplinaire, jusqu'à la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge en vigueur à la date de leur mise en réforme, et sans que cette jouissance puisse être antérieure au cinquante-cinquième anniversaire .

(2) Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.963).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Le paiement de la solde d'activité augmentée éventuellement des avantages familiaux, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continuée jusqu'à la fin du troisième mois civil au cours duquel le militaire ou l'assimilé est soit admis à la retraite, soit décédé en activité.

Le paiement de la pension de l'intéressé ou de celle de ses ayants cause commence au premier jour du mois suivant la radiation des contrôles. Il en est de même en ce qui concerne la solde de réforme.

Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

En tout état de cause, la jouissance de la pension de retraite ou de la solde de réforme ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation des contrôles du titulaire.

TITRE V INVALIDITE

Art. 24. - Les militaires et assimilés qui ont été atteints, en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du livre des pensions militaires d'invalidité, reçoivent la pension d'invalidité à laquelle ils ont droit. Il s'y ajoute, le cas échéant, la pension ou la solde de réforme susceptible de leur être allouée, en application des articles 5 et 6 du présent livre.

Art. 25. (Modifié) - La pension de rémunération des services, attribuée aux militaires et assimilés visés à l'article 5, mis à la retraite pour infirmités imputables au service ou aggravées par le fait du service, d'un taux au moins égal à 60% les rendant définitivement incapables d'accomplir leur service, ne peut être inférieure à 50 % des émoluments bruts.

Ce montant minimal est à 90 % pour les militaires et assimilés ainsi que les militaires mis à la retraite pour infirmité résultant soit de blessures de guerre, soit de travaux de déminage, soit d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, ou tout acte reconnu similaire par décision ministérielle.

Ce montant est à 100 % pour ceux d'entre eux ayant la qualité de membre de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale. **(1)**

Art. 26. - Tout militaire ou assimilé atteint d'une invalidité ouvrant droit à pension, et qui est néanmoins admis à rester au service, a le droit de cumuler sa solde d'activité avec sa pension militaire d'invalidité.

(1) Modifié par la loi n° 90-01 du 06 février 1990 (JO n° 06, p. 197).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- La pension de rémunération des services, attribuée aux militaires et assimilés visés à l'article 5, mis à la retraite pour infirmités imputables au service ou aggravées par le fait du service, d'un taux au moins égal à 60% les rendant définitivement incapables d'accomplir leur service, ne peut être inférieure à 50% des émoluments bruts.

Ce montant minimal est élevé à 80% des mêmes émoluments lorsque ces militaires sont mis à la retraite pour infirmité résultant, soit de blessure de guerre, soit de travaux de déminage, soit d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, ou de tout acte reconnu similaire par décision ministérielle.

TITRE VI PENSION DES AYANTS CAUSE

Chapitre I Pension des conjoints survivants et des orphelins

Art. 27. (Modifié) - Les conjoints survivants des militaires et assimilés visés à l'article 5 du présent livre, ont droit à une pension égale à 100 % du montant de la pension totale, obtenue par le militaire ou l'assimilé ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès.

Ce droit à pension est acquis :

1°) au conjoint survivant du militaire ou de l'assimilé qui a obtenu ou pouvait obtenir une pension dans le cadre des dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 5 du présent livre ;

2°) au conjoint survivant du militaire ou de l'assimilé qui a obtenu ou pouvait obtenir une pension dans le cadre des dispositions du 2^{ème} paragraphe de l'article 5 du présent livre.

Le bénéficiaire de la sécurité sociale est étendu aux ayants cause des militaires et assimilés. **(1)**

Article. 28. Abrogé (2)

Art. 29. - Chacun des orphelins mineurs, ou enfants considérés comme tels, au sens de l'article 3 du présent livre, a droit à une pension égale à 10% de la pension obtenue par le pensionné militaire ou assimilé ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, sans que le total des émoluments attribués au conjoint survivant et aux orphelins puisse excéder le montant de la solde brute ayant servi au calcul de la pension.

S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins. Il est alors fait masse de l'ensemble des pensions d'orphelins, correspondant au maximum légal ; cette masse est ensuite répartie par parts égales entre les orphelins.

Aucune condition d'antériorité de la naissance par rapport à la radiation des contrôles de leur auteur, n'est exigée des orphelins enfants légitimes.

En revanche, le droit à pension des enfants mineurs d'un précédent mariage du conjoint survivant est subordonné à la condition que la radiation des contrôles du militaire ou de l'assimilé qui était leur soutien soit postérieure de trois ans au mariage générateur de ce droit.

(1) Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.963).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Les conjoints survivants des militaires et assimilés visés à l'article 5 du présent livre ont droit à une pension égale à 100 % du montant de la pension totale, majoration pour enfant comprise, obtenue par le militaire ou l'assimilé ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès.

Ce droit à pension est acquis :

1°) au conjoint survivant du militaire ou de l'assimilé qui a obtenu ou pouvait obtenir une pension dans le cadre des dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 5 du présent livre.

2°) au conjoint survivant du militaire ou de l'assimilé qui a obtenu ou pouvait obtenir une pension dans le cadre des dispositions du 2^{ème} paragraphe de l'article 5 du présent livre.

(2) Abrogé par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.964).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Le droit à pension de conjoint survivant est reconnu :

- si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage,
- ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la radiation des contrôles a duré au moins trois années.

Art. 30. - En cas de décès du conjoint survivant, ou si celui-ci est irrecevable à faire valoir des droits à pension ou frappé d'une incapacité légale ou judiciaire, les droits définis au premier alinéa de l'article 27 ci-dessus passent aux enfants mineurs tels qu'ils sont définis à l'article 3, et la pension de 10 % est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur, dans la limite du maximum représenté par le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au titulaire de la pension ou des droits à pension. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins, dans les conditions déjà prévues à l'article 29 du présent livre.

Art. 31. - Le conjoint survivant qui contracte un nouveau mariage perd définitivement tout droit à pension.

Les droits qui lui appartenaient ou qui lui auraient appartenu, passent à ses enfants mineurs dans les conditions prévues à l'article 30.

Art. 32. - Le conjoint divorcé ne peut prétendre à la pension de veuve ou de veuf. Les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère, et ont droit à la pension, dans les conditions prévues à l'article 30.

Art. 33. - Lorsqu'au décès du mari il existe des ayants cause, veuves et orphelins, de deux ou plusieurs lits, par suite de différents mariages régulièrement contractés par le militaire ou l'assimilé, la pension totale définie au premier alinéa de l'article 27 est divisée en parts égales, entre chaque lit représenté par un ou plusieurs orphelins, ou par la veuve dont le mariage remplissait les conditions fixées par l'article 27.

S'il existe des orphelins, chacun d'eux aura droit à la pension de 10 % dans les conditions prévues à l'article 29.

En cas, de pluralité d'enfants mineurs d'un même lit, non représentés par la veuve, la pension de 10 % est attribuée dans les conditions prévues à l'article 30.

Chapitre II **Pensions des ascendants**

Art. 34. (Modifié) - Les pères et mères des militaires ou assimilés décédés visés à l'article 5 ont droit à une pension d'ascendant s'ils justifient :

- qu'ils ont de nationalité algérienne ;
- qu'ils sont âgés de plus de cinquante-cinq ans s'il s'agit d'ascendants du sexe masculin et de plus de cinquante ans s'il s'agit d'ascendants du sexe féminin ;
- que les ressources dont ils disposent par ailleurs, individuellement, sont au plus égales au salaire national minimum garanti.

Les ascendants sont considérés comme remplissant la condition d'âge s'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable les rendant définitivement incapables de travailler ou s'ils ont à leurs charges un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de dix neuf ans.

Le remariage de l'un des ascendants ne constitue pas un cas d'irrecevabilité. (1)

Art. 35. - Les droits d'ascendant sont ouverts à toute personne qui justifie, aux lieu et place des parents, avoir élevé et entretenu l'enfant pendant une période d'au moins sept années et avoir ainsi remplacé auprès de lui, ses père et mère ou l'un d'eux, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de seize ans.

(1) Le premier alinéa et le point 3 ont été modifiés par la loi n° 90-01 du 06 février 1990 (JO n° 06, p. 197).

Rédigés en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Les père et mère des militaires ou assimilés décédés visés à l'article 5 ont droit à une pension d'ascendant s'ils justifient :
- que les ressources dont ils disposent par ailleurs, collectivement sont au plus égales au minimum vital tel qu'il est défini par les lois en vigueur.

Art. 36. - La demande de pension est recevable dès que sont remplies les conditions énumérées à l'article 34.

Le point de départ de la pension est fixé :

a) au lendemain de la date de décès, si l'ascendant se trouve alors dans les conditions stipulées par l'article 34 et sous la réserve que la demande de pension soit produite dans le délai d'un an suivant cette date.

b) à la date à laquelle l'ascendant remplit les conditions stipulées par l'article 34 si cette date est postérieure de moins d'un an à celle du décès, et sous la réserve que la demande de pension soit produite dans l'année où se trouvent réunies lesdites conditions.

c) dans tous les autres cas, à la date de la demande.

Toutefois, en ce qui concerne les alinéas a et b, au cas où le décès du militaire ou assimilé est survenu en activité de service, le délai de production de la demande ne court qu'à partir de la date de la notification de l'avis officiel du décès à la famille, si, à ce moment, les postulants réunissent déjà les conditions exigées.

Art. 37. (Modifié) - Les ascendants du militaire ou assimilé remplissant les conditions énumérées à l'article 34 ci-dessus, perçoivent, chacun, une pension égale à 30 % du salaire national minimum garanti. **(1)**

Chapitre III **Droits des ayants cause des militaires** **ou assimilés disparus**

Art. 38. - Lorsqu'un bénéficiaire du présent livre, titulaire d'une pension militaire de retraite, a disparu de son domicile, et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, ses ayants cause peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui leur seraient ouverts en cas de décès.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins, lorsque le bénéficiaire d'une pension, ou en possession de droits à une telle pension, a disparu depuis plus d'un an.

Art. 39. - Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, aux ayants cause d'un bénéficiaire du présent livre, disparu, lorsque celui-ci satisfait, au jour de sa disparition, aux conditions exigées à l'article 5 et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès du militaire ou assimilé est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Art. 39 bis. (Nouveau) - Un capital décès dont le montant est fixé à douze fois le montant mensuel de la pension de retraite, est alloué aux ayants-droit du pensionné décédé.

En cas de pluralité d'ayants-droit, le capital décès est réparti entre eux, par parts égales. **(2)**

(1) Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.963).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Les ascendants du militaire ou assimilé, remplissant les conditions énumérées à l'article 34 pour avoir droit à pension, perçoivent chacun une pension égale à 30 % du traitement brut afférent à l'indice 100.

Si l'une des conditions énumérées aux articles 34 et 35 cesse d'être remplie, la jouissance de la pension est interrompue.

(2) Ajouté par la loi n° 90-01 du 06 février 1990 (JO n° 06, p.199).

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 40. (Modifié) - Les ayants cause des militaires et assimilés décédés titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou décédés, en activité des suites d'infirmités imputables au service, bénéficient, s'il y a lieu, de la pension de reversion d'invalidité. Il s'y ajoute la pension de retraite. **(1)**

Art. 41. - Les conjoints survivants et orphelins mineurs des militaires ou assimilés, visés à l'article 6, qui sont décédés titulaires d'une solde de réforme bénéficient, s'ils satisfont aux conditions stipulées par les articles 3 et 27, d'une allocation temporaire égale à la totalité de la solde de réforme. La jouissance de cette allocation est limitée à la date d'expiration initialement prévue de la solde de réforme de l'ancien militaire ou assimilé.

Sous réserve de remplir les mêmes conditions, les conjoints survivants et orphelins des militaires ou assimilés visés à l'article 6 décédés en activité pour tout autre motif que pour infirmité imputable au service, ont droit à une allocation temporaire, dont le montant est égal à la totalité de la solde de réforme qu'aurait perçue l'intéressé s'il avait été radié des contrôles à la date de son décès. La jouissance de cette allocation est limitée à la date d'expiration de la solde de réforme fictive qui sert de base au calcul de son montant.

Art. 42. (Modifié) - Dès le décès de leur auteur et même si la pension à jouissance différée à laquelle il a droit ne lui a pas encore concédée, les ayants cause des militaires et assimilés visés à l'article 21 ci-dessus peuvent prétendre à jouissance immédiate de la pension qui leur revient au titre du présent livre. **(2)**

(1) Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.960).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Les ayants cause des militaires et assimilés visés à l'article 5 et décédés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 60% ou décédés en activité des suites d'infirmités imputables au service, bénéficient, s'il y a lieu, de la pension de reversion d'invalidité à laquelle ils peuvent prétendre au titre des dispositions relatives à l'invalidité. Il s'y ajoute la pension de retraite.

La pension attribuée aux conjoints des militaires et assimilés visés à l'article 5, ne peut être inférieure à la pension garantie prévue à l'article 25 lorsque le militaire ou l'assimilé décédé en activité de service ou, dans le cas contraire lorsqu'il avait obtenu ou était en droit d'obtenir le bénéfice de cet article.

(2) Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.963).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Dès le décès de leur auteur, et même si la pension à jouissance différée à laquelle il a droit ne lui a pas encore été concédée, les ayants cause des officiers visés à l'article 21 peuvent prétendre à jouissance immédiate de la pension qui leur revient au titre du présent livre.

TITRE VII
PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE LIQUIDATION
ET DE CONCESSION DES PENSIONS

Chapitre I
Concession et révision de la pension

Art. 43. (Modifié) - Les pensions militaires de retraite attribuées conformément aux dispositions du présent livre, sont liquidées et concédées par décision du ministre de la défense nationale. Les brevets et titres de paiement sont établis par les soins de la caisse des retraites militaires.

Nonobstant les dispositions du présent livre, les officiers supérieurs de l'Armée nationale populaire ayant occupé certains emplois supérieurs, conservent à vie, à la date à laquelle ils sont admis à faire valoir leurs droits à pension, l'intégralité de leur solde d'activité, selon des modalités et dans des conditions qui seront définies par un texte réglementaire. A leur décès, la pension de reversion est calculée sur la base du dernier solde d'activité perçu à la date de la décision les ayants admis à faire valoir leurs droits à pension ; elle est concédée aux ayants cause à effet de la date du décès de l'ayant droit. **(1)**

Art. 44. (Modifié) - Conformément aux dispositions du présent code, les pensions militaires de retraite sont liquidées sur décision du ministre de la défense nationale et servies par la caisse des retraites militaires.

L'Etat garanti, en cas de nécessité, le soutien financier de cette caisse, dans le cadre des dettes publiques, conformément à la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances. **(2)**

(1) Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.963).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Les pensions militaires de retraite attribuées conformément aux dispositions du présent livre, sont liquidées et concédées provisoirement par le directeur central, délégué à cet effet par le ministre de la défense nationale.

Les concessions ainsi établies sont confirmées ou modifiées par un arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des finances. La concession ne devient définitive qu'après l'intervention de cet arrêté.

(2) Modifié par la loi n° 90-01 du 06 février 1990 (JO n° 06, p. 198).

Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.960), il était rédigé comme suit :

- Les pensions militaires de retraite sont attribuées conformément aux dispositions du présent code. Leur liquidation et leur paiement sont effectués par les soins de la caisse des retraites militaires et par le canal de la trésorerie principale.

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Les pensions militaires de retraite attribuées conformément aux dispositions du présent code, sont inscrites au grand livre de la dette publique, et payées par le trésor. Toutefois, à titre transitoire et jusqu'à une date ultérieure qui sera fixée par décret, les paiements des sommes dues au titre des pensions militaires de retraite seront effectués sous forme d'avances, par les soins de la caisse des retraites militaires.

Le ministre chargé des finances ne peut faire inscrire ou payer aucune pension militaire de retraite, en dehors des conditions prévues par le présent texte.

Les ministres ne peuvent faire payer, sous quelque dénomination que ce soit, aucune pension militaire de retraite, sur les fonds de leurs départements respectifs.

Art. 45. (Modifié) - La pension militaire de retraite peut être révisée à l'initiative de l'administration ou sur demande du pensionné ou de ses ayants - droit dans les cas suivants :

- à tout moment, en cas d'erreur matérielle ou de fraude,
- lors de chaque revalorisation du point indiciaire,
- lors de chaque revalorisation de l'échelle indiciaire applicable aux militaires et assimilés,
- dans un délai d'un (1) an à compter de la délivrance de la décision de concession de la pension, en cas d'erreur de droit.

La restitution des sommes payées indûment, au titre de la pension supprimée ou révisée, est exigible lorsque l'intéressé était de mauvaise foi.

Cette restitution est, en tant que de besoin, poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. (1) (*)

Art. 45. bis. (Nouveau) - Les pensions militaires de retraite peuvent être revalorisées par arrêté du ministre de la défense nationale. (2)

Article. 46. Abrogé (3)

Article. 47. Abrogé (4)

(1) Modifié par la loi n° 90-01 du 06 février 1990 (JO n° 06, p. 198).

Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.960), il était rédigé comme suit :

- La pension militaire de retraite peut être révisée à l'initiative de l'administration ou sur la demande du pensionné ou de ses ayants cause dans les cas suivants :

- tout moment, en cas d'erreur matérielle ou de fraude,
- lors de chaque revalorisation du point indiciaire,
- dans un délai d'un (1) an, à compter de la notification de la décision de concession de la pension, en cas d'erreur de droit.

La restitution des sommes payées indûment, au titre de la pension supprimée ou révisée, est exigible lorsque l'intéressé était de mauvaise foi.

Cette restitution est, en tant que de besoin, poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

(*) Rectifié au JO n° 13 du 27 mars 1979, p.198

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Une fois qu'elle est concédée définitivement, la pension militaire de retraite est définitivement acquise, et ne peut être révisée ou supprimée à l'initiative de l'administration, ou sur demande de l'intéressé, que dans les conditions suivantes et réserve faite des dispositions de l'article 16 du présent livre :

- A tout moment, en cas d'erreur matérielle ou de fraude et lors de chaque revalorisation du point indiciaire,
- Dans un délai de six mois, à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension, en cas d'erreur de droit.

A cet effet, la notification de la décision, prise en vertu des stipulations du premier alinéa de l'article 43, doit mentionner que le délai de recours contentieux court à partir de cette notification, et que les décisions confirmatives à intervenir n'ouvrent pas de nouveau délai de recours.

La restitution des sommes payées indûment, au titre de la pension ou de la majoration de pension supprimée ou révisée, est exigible lorsque l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est, en tant que de besoin, poursuivie par l'agent judiciaire du trésor.

(2) Ajouté par la loi n° 13-03 du 20 février 2013 (JO n° 12, p. 4).

(3) Abrogé par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.964).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Dès que la décision de concession provisoire a été prise, en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 43 et en attendant la parution de l'arrêté de concession définitive, il est remis au retraité, ou le cas échéant en cas de décès, à ses ayants cause, un "titre d'allocation provisoire d'attente" qui lui permet de percevoir auprès du comptable assignataire une allocation égale à la somme à laquelle la liquidation provisoire permet d'évaluer sa pension. Cette allocation est arrondie au dinar inférieur.

Si ultérieurement la pension est accordée définitivement, ce qui a été perçu est régularisé au moment de la délivrance du titre définitif de pension.

Dans le cas contraire où la pension n'est pas accordée, le titre provisoire est retiré à l'intéressé, mais ce qu'il a déjà perçu lui reste acquis, à moins qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 45.

(4) Abrogé par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.964).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- L'allocation provisoire d'attente, comme la pension, est payable trimestriellement et à terme échu.

Le montant annuel des émoluments payés est arrondi, s'il y a lieu au multiple de quatre immédiatement supérieur.

La mise en paiement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation de l'activité.

Art. 48. - En cas de décès d'un pensionné, les arrérages correspondant à la pension concédée sont dus jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel le décès est intervenu.

Les droits à pension d'ayants cause sont ouverts à compter du premier jour du mois suivant.

Les arrérages restant dus au décès du titulaire d'une pension militaire de retraite sont valablement payés entre les mains du conjoint survivant et des orphelins. A défaut d'ayants cause, les arrérages restant dus reviennent à l'Etat.

Chapitre II **Voies de recours**

Art. 49. (Modifié) - Toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application des dispositions relatives aux retraites sont jugées par les juridictions compétentes, conformément aux textes en vigueur qui prévoient leur intervention en matière de recours contentieux. **(1)**

(1) Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.960).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application des dispositions relatives aux retraites militaires, sont jugées par les juridictions compétentes, conformément aux textes qui prévoient leur intervention en matière de recours contentieux relatifs aux pensions militaires de retraite.

TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES
AU PAIEMENT DES PENSIONS

Chapitre I
Incessibilité, insaisissabilité

Art. 50. - Les pensions et majorations de pension attribuées au titre du présent livre et leurs arrérages, sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'Etat, les collectivités locales et les créanciers alimentaires.

On entend par créances alimentaires, celles relatives au secours alimentaire qui incombe au débiteur, envers son ou ses conjoints, ses enfants, ses père et mère et les autres ascendants au sens des dispositions de l'article 35 ci-dessus.

Les débet envers l'Etat et les collectivités locales rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Dans le cas des créances alimentaires, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension.

La retenue du cinquième et celle du tiers peuvent s'exercer simultanément.

En cas de débet simultanément envers l'Etat et les collectivités locales, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat.

Chapitre II
Avances sur pension

Art. 51. (Modifié) - Est interdite, sous peine d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 500 à 20.000 DA, toute avance, sous forme de prêt, sur une pension militaire de retraite. **(1)**

Art. 52. - Sont nulles de plein droit, et de nul effet, les obligations contractées envers des intermédiaires qui se chargeraient, moyennant stipulation d'émoluments, d'assurer à quiconque le bénéfice du présent livre.

Est passible des peines prévues par la loi, tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent.

Chapitre III
Rappels des arrérages antérieurs

Art. 53. (Modifié) - Exceptés les cas ayant fait l'objet d'une décision dérogatoire établie par le ministre de la défense nationale et sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne peut y avoir lieu au rappel de plus d'une année d'arrérages à la date à laquelle ladite demande a été déposée. **(2)**

(1) Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.960).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Est interdite, sauf les exceptions prévues ci-après, toute avance faite, sous quelque forme que ce soit, sur une pension servie au titre des pensions militaires de retraite.

Le prêteur sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de cinq-cents à vingt-mille dinars.

Dans tous les cas, et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux pourront ordonner, aux frais du délinquant, l'affichage du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux paraissant dans la wilaya.

(2) Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.960).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne peut y avoir lieu, en aucun cas, au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à ceux afférents à l'année au cours de laquelle la demande de pension a été déposée.

TITRE IX REGLES RELATIVES AU CUMUL

Chapitre I Cumul de deux ou plusieurs pensions ou accessoires de pensions

Art. 54. - En aucun cas, le temps décompté dans la liquidation d'une pension acquise au titre du présent livre, ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension rémunérant des services accomplis à l'Etat.

En revanche, le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs différents, est permis.

Article. 55. Abrogé (1)

Art. 56. - Le cumul d'une pension militaire de retraite et d'une pension militaire d'invalidité, dans les conditions prévues à l'article 24, est de droit, sans limitation.

Art. 57. - Le cumul, par un ascendant ou, par un orphelin mineur (ou enfant considéré comme tel) de plusieurs pensions obtenues du chef de militaires et assimilés, ou d'agents de l'Etat différents, au titre des régimes de retraite des personnels civils et militaires de l'Etat, est de droit.

Chapitre II Cumul d'une pension militaire de retraite et de salaires, traitements ou rémunérations d'activité

Art. 58. - Le cumul d'une pension militaire de retraite et d'un traitement ou salaire public ou privé, perçu à quelque titre que ce soit, est autorisé sans limitation, ainsi que le cumul d'une solde de réforme avec toute autre allocation, traitement ou salaire.

Art. 59. - Les militaires et assimilés retraités ou titulaires d'une solde de réforme non expirée, ont la possibilité, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi de l'Etat, de renoncer à la faculté de cumuler leur pension ou leur solde de réforme avec leur traitement, en vue d'acquérir, au titre dudit emploi, des droits à une pension unique rémunérant la totalité de la carrière.

La renonciation doit être expresse et formulée dans les six mois de la notification aux intéressés de leur nomination au nouvel emploi. Elle est irrévocable, et la pension ou la solde de réforme dont ils bénéficiaient, est alors annulée.

Si la pension attribuée en fin de carrière est inférieure à la pension militaire de retraite antérieurement acquise, cette dernière est définitivement rétablie.

Les militaires et assimilés retraités qui n'exercent pas la faculté de renonciation ci-dessus, acquièrent des droits à pension civile au titre de leur nouvel emploi.

Chapitre III Reprise de service par les militaires et assimilés retraités

Art. 60. - En temps de guerre, les retraités militaires et assimilés rappelés à l'activité reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade. Le paiement de leur pension est alors suspendu jusqu'au moment où ils sont rendus à leurs foyers.

La pension est éventuellement révisée pour tenir compte des nouveaux services.

(1) Abrogé par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.964).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Le cumul de la majoration de pension prévue à l'article 16 et des allocations familiales afférentes aux enfants ouvrant droit à ladite majoration, est permis.

Art. 61. - Les militaires autres que ceux de l'armée active, cumulent en temps de paix, pendant les exercices ou manœuvres d'une durée continue inférieure ou égale à trente jours, auxquels ils sont convoqués, la pension militaire dont ils jouissent, avec la solde et les prestations militaires afférentes à leur grade ; mais le temps passé sous les drapeaux dans ces conditions, n'entre pas dans la supputation des services militaires donnant droit à pension ou à révision d'une telle pension.

En revanche, le versement des arrérages de la pension des retraités militaires présents sous les drapeaux, en temps de paix, pour une durée continue supérieure à trente jours, est suspendu pendant toute la durée de cette présence ; mais la pension déjà acquise est alors éventuellement révisée, pour tenir compte des nouveaux services accomplis.

Art. 62. - Les militaires ou assimilés autorisés à reprendre du service se voient suspendre, pendant la durée de ce dernier, la pension dont ils pourraient être titulaires ; celle-ci est éventuellement révisée, au moment de la radiation définitive des contrôles, compte tenu des nouveaux services accomplis.

TITRE X RETENUES POUR PENSIONS

Art. 63. (Modifié) - Les émoluments servant de base de calcul à la pension militaire de retraite donnent lieu à cotisation de 6 %.

Seuls les éléments du salaire soumis à retenue sont pris en considération dans le calcul de la pension militaire de retraite. **(1)**

Art. 63 bis. (Nouveau) - Les cotisations ou fractions de cotisations incombant aux personnels et à l'employeur au titre des bonifications de service pour la période de participation à la guerre de libération nationale et/ou pour invalidité en résultant sont à la charge de l'Etat.

Les bonifications et périodes ne pouvant être prises en charge conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus sont validées gratuitement. La période légale du service national est validée gratuitement.

L'attribution de la pension de retraite n'est pas subordonnée au versement rétroactif et préalable des fractions de cotisations prévues au présent article. **(2)**

(1) Modifié par la loi n° 90-01 du 06 février 1990 (JO n° 06, p. 198).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Les militaires et assimilés visés à l'article 2 supportent une retenue de 6% sur les sommes payées à titre de solde, à l'exclusion d'indemnités de toute nature.

Toute perception d'une solde d'activité est soumise au prélèvement de cette retenue, même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées ; celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêts, sur la demande des ayants droit ou ayants cause.

(2) Ajouté par la loi n° 90-01 du 06 février 1990 (JO n° 06, p. 199).

TITRE XI DE LA PERTE ET DE LA SUSPENSION DU DROIT A PENSION

Chapitre I Perte du droit à pension

Art. 64. (Modifié) - Lors même que la pension aurait déjà été concédée, le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires de retraite est perdu :

- 1) pour toute condamnation à une peine d'emprisonnement pour atteinte à la sûreté nationale, à la défense nationale ou à l'économie nationale;
- 2) par abandon de poste, s'agissant des assimilés ;
- 3) par les circonstances qui font perdre la qualité d'Algérien définitivement. **(1)**

Chapitre II Suspension du droit à pension

Art. 65. (Modifié) - Lors même que la pension aurait déjà été concédée, le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires de retraite est suspendu :

- 1) par la condamnation à toute peine afflictive et infamante pendant la durée de l'exécution de la peine;

Cependant, le ou les conjoints ainsi que les enfants perçoivent 50 % de la pension militaire de retraite concédée ou à laquelle aurait pu prétendre le militaire ou l'assimilé condamné dont les droits à pension ont été suspendus et ce, durant la durée de la peine, détention préventive comprise.

Dans les cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, le militaire ou l'assimilé est rétabli dans ses droits avec effet rétroactif.

- 2) par la radiation des contrôles de l'assimilé avec suspension des droits à pension.
- 3) par la mise à la retraite d'office ou à la réforme prononcée à l'égard du militaire ou de l'assimilé :
 - reconnu coupable de détournement, soit des deniers de l'Etat ou des collectivités locales, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte,
 - ou convaincu de malversation relative à son service,
 - ou qui s'est démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalent à une rémunération en argent, ou s'est rendu complice d'une telle démission.

La même disposition est applicable pour des faits qui auraient été de nature à entraîner la mise à la retraite d'office, lorsque les faits ont été révélés ou qualifiés après la cessation d'activité.

La suspension des droits à pension et sa levée sont prononcées par décision ministérielle. **(2)**

Art 66. - En cas de décès du titulaire, la suspension prévue à l'article 65 est levée. En ce cas, les ayants cause son rétablis dans la totalité de leurs droits, réserve faite des dispositions du dernier alinéa de l'article précédent. Cette pension peut également être rétablie au profit de l'ascendant se trouvant dans le besoin.

Dans le cas où le militaire ou assimilé n'est pas effectivement en jouissance d'une pension militaire de retraite, au moment où doit jouer la suspension, les ayants cause ne peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent que si leur auteur satisfait à ce moment à la condition exigée à l'article 5 (Alinéa 1°).

Les frais de justice, résultant de la condamnation du titulaire ne peut être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit du conjoint et des enfants ni sur la pension à laquelle peuvent prétendre éventuellement les ascendants.

(1) Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.960).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Lors même que la pension aurait déjà été concédée, le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires de retraite est perdu :

- 1°) Par la condamnation à toute peine criminelle ou délictuelle pour atteinte à la sûreté de l'Etat, à la défense nationale ou à l'économie nationale.
- 2°) Par abandon de postes s'agissant des assimilés.
- 3°) Par mariage sans autorisation, pendant la période d'activité.
- 4°) Par les circonstances qui font perdre la qualité d'Algérien définitivement.

(2) Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.963).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Lors même que la pension aurait déjà été concédée, le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires de retraite est suspendu.

1°) Par la condamnation à une peine criminelle ou délictuelle (autre que celle prévue à l'article précédent), pendant la durée de l'exécution de la peine.

2°) Par les circonstances qui font perdre la qualité d'Algérien durant la privation de cette qualité.

3°) par la révocation avec suspension des droits à pension.

4°) Par et pendant la déchéance totale ou partielle de la puissance paternelle.

5°) Par la mise à la retraite d'office ou à la réforme prononcée à l'égard du militaire ou assimilé :

- reconnu coupable de détournement, soit des deniers de l'Etat ou des collectivités locales, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse, ou de matières reçues et dont il doit compte.

- ou convaincu de malversations relatives à son service.

- ou qui s'est démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent, ou s'est rendu complice d'une telle démission.

La même disposition est applicable pour des faits qui auraient été de nature à entraîner la mise à la retraite d'office, lorsque les faits révélés ou qualifiés après la cessation de l'activité.

Un arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé des finances peut relever l'intéressé de la suspension des droits à pension prononcée pour les motifs énumérés à l'article 6 ci-dessus.

S'il y a lieu, par la suite, l'intéressé peut être rétabli dans ses droits avec effet rétroactif.

Chapitre III **Mesures de sauvegarde**

Art. 67. (Modifié) - Tout pensionné qui, par une fausse déclaration ou de quelque manière que ce soit, se serait rendu coupable de fraude ayant pour effet de tourner ou de violer l'application des lois et règlements relatifs aux pensions de retraite militaire perdra définitivement ses droits à pension. **(1)**

Art. 68. - Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension sera poursuivi dans les conditions prévues par le code pénal et le code de justice militaire sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur.

(1) Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.961).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Tout pensionné qui, par une fausse déclaration ou de quelque manière que ce soit, se serait rendu coupable de fraude ayant pour effet de tourner ou de violer l'application des règles relatives aux pensions de retraite militaires, énumérées dans le présent titre, sera rayé définitivement du grand livre de la dette publique. Il sera, en outre poursuivi en restitution des sommes indûment perçues.

LIVRE II
DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE

TITRE I
GENERALITES

Art. 69. (Modifié) - La République Algérienne démocratique et populaire reconnaissante envers ses enfants servant dans les rangs de l'Armée nationale populaire qui assument la défense de l'unité du pays et de son intégrité territoriale proclame et détermine le droit à réparation dû :

- 1- aux militaires affectés d'infirmités contractées dans les circonstances et selon les conditions énumérées à l'article 72,
- 2- aux personnels assimilés dans les conditions définies dans le présent livre,
- 3- aux conjoints survivants des militaires et assimilés, à leurs orphelins et éventuellement à leurs ascendants. **(1)**

Art. 70. (Modifié) - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux militaires et assimilés et à leurs ayants cause définis dans les catégories suivantes :

- 1- militaires de tous grades issus de l'Armée de libération nationale et/ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale, lorsque les intéressés ont continué à servir dans l'Armée après la date du 1^{er} septembre 1962.

Dans ce cas, l'application du présent régime est exclusive de toute autre pension d'invalidité qui serait susceptible d'être servie au titre des anciens moudjahidine.

- 2- militaires de tous grades et de toutes armes, incorporés dans l'armée après le 1^{er} juillet 1962. **(2)**

(1) Modifié par la loi n° 90-01 du 06 février 1990 (JO n° 06, p. 198).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- La République Algérienne démocratique et populaire reconnaissante envers ses enfants servant dans les rangs de l'Armée nationale populaire qui, par leurs sacrifices et leur abnégation, assument la haute mission de préserver le salut de la patrie et les acquis de la révolution, proclame et détermine le droit à réparation dû :

- 1°) aux militaires de l'Armée nationale populaire de tous grades et de toutes armes, affectés d'infirmités contractées dans les circonstances et selon les conditions énumérées à l'article 72 ;
- 2°) aux personnels assimilés dans les conditions définies dans le présent livre ;
- 3°) aux conjoints survivants des militaires et assimilés, à leurs orphelins et éventuellement à leurs ascendants.

(2) Modifié par la loi n° 90-01 du 06 février 1990 (JO n° 06, p. 198).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Les dispositions du présent livre sont applicables aux militaires et assimilés, et à leurs ayants cause définis dans les catégories suivantes :

- 1) militaires de tous grades et de toutes armes provenant de l'Armée de libération nationale, lorsque les intéressés ont continué à servir dans l'armée après la date du 1^{er} septembre 1962.

Dans ce cas, l'application du présent régime est exclusive de toute autre pension d'invalidité qui serait susceptible d'être servie au titre des anciens moudjahidine ;

- 2°) militaires de tous grades et de toutes armes, incorporés dans l'armée après le 1^{er} juillet 1962.

Art. 71. (Modifié) - Pour l'application du présent livre, ne sont considérés comme orphelins mineurs que les orphelins enfants légitimes non mariés, âgés de moins de dix neuf (19) ans et, jusqu'à l'âge de vingt-cinq (25) ans révolus, les étudiants poursuivant un cycle normal d'études supérieures ainsi que les citoyens en stage de formation professionnelle ou technique.

Sont, toutefois, considérés comme des enfants légitimes, au sens de la présente loi, les enfants mineurs de précédent mariage d'un conjoint survivant, et les enfants mineurs à charge du militaire ou de l'assimilé, lorsque, dans ces deux cas, le défunt avait été leur soutien. Sont également considérés comme enfants mineurs, les enfants célibataires de sexe féminin sans revenu, quel que soit leur âge.

Lorsqu'ils sont atteints d'une ou de plusieurs maladies et/ou infirmités les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, les enfants désignés au présent article conservent, après leur majorité, le bénéfice des dispositions du présent livre.

Seules pourront être prises en considération, les infirmités constatées alors que l'enfant était encore mineur, ainsi que celles qui seraient constatées du vivant du militaire ou de l'assimilé, même si l'enfant est majeur, à condition qu'elles soient de nature à maintenir totalement l'enfant dans un état de dépendance. **(1)**

(1) L'alinéa 2 a été complété in fine et le 4ème abrogé (*) par la loi n° 90-01 du 06 février 1990 (JO n° 06, p. 199).

Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.964), il était rédigé comme suit :

- Pour l'application du présent livre, ne sont considérés comme orphelins mineurs que les orphelins enfants légitimes non mariés, âgés de moins de dix neuf (19) ans et, jusqu'à l'âge de vingt-cinq (25) ans révolus, les étudiants poursuivant un cycle normal d'études supérieures ainsi que les citoyens en stage de formation professionnelle ou technique.

Sont, toutefois, considérés comme des enfants légitimes, au sens de la présente loi, les enfants mineurs de précédent mariage d'un conjoint survivant, et les enfants mineurs à charge du militaire ou de l'assimilé, lorsque, dans ces deux cas, le défunt avait été leur soutien.

Lorsqu'ils sont atteints d'une ou de plusieurs maladies et/ou infirmités les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, les enfants désignés au présent article conservent, après leur majorité, le bénéfice des dispositions du présent livre.

Toutefois, la jouissance des droits auxquels ils peuvent prétendre est suspendue dès qu'ils sont en mesure de gagner leur vie. (*)

Seules pourront être prises en considération, les infirmités constatées alors que l'enfant était encore mineur, ainsi que celles qui seraient constatées du vivant du militaire ou de l'assimilé, même si l'enfant est majeur, à condition qu'elles soient de nature à maintenir totalement l'enfant dans un état de dépendance.

(*) alinéa abrogé

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Au sens du présent livre, ne sont considérés comme orphelins mineurs que les orphelins enfants légitimes non mariés, âgés de moins de dix neuf ans.

Sont toutefois considérés comme des enfants légitimes, les enfants mineurs de précédent mariage d'un conjoint survivant, et les enfants mineurs à charge du militaire ou de l'assimilé, lorsque, dans ces deux cas, le défunt avait été leur soutien.

Lorsqu'ils sont atteints d'une ou de plusieurs infirmités incurables les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, les enfants désignés au présent article conservent, après leur majorité, le bénéfice des dispositions du présent livre. Toutefois, la jouissance des droits auxquels ils peuvent prétendre est suspendue dès qu'ils sont en mesure de gagner leur vie.

TITRE II DROIT A PENSION D'INVALIDITE

Chapitre 1 Conditions d'ouverture du droit à pension

Art. 72. (Modifié) - Ouvrent droit à pension :

1- les infirmités contractées entre le 1^{er} novembre 1954 et le 30 septembre 1962 par les militaires issus de l'Armée de libération nationale et/ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale et consécutives à des blessures ou à des maladies imputables au service, sous réserve que les intéressés aient servi dans l'Armée après la date du 30 septembre 1962.

Ces dispositions s'appliquent également aux aggravations, pour raison de service, de ces mêmes infirmités.

2°) les infirmités contractées par les militaires issus de l'Armée de libération nationale et ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale ou incorporés dans l'Armée le 1^{er} juillet 1962 ainsi que les assimilés lorsque ces infirmités résultent :

- a) de blessures reçues par suite d'événement de guerre ou de maintien de l'ordre ;
- b) d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;
- c) de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service ;
- d) d'aggravation, par le fait ou à l'occasion du service, d'infirmités étrangères au service. **(1)**

Art. 73. - Lorsqu'il n'est pas possible d'administrer ni la preuve que l'infirmité ou l'aggravation résulte d'une des causes prévues, à l'article 72 ci-dessus, ni la preuve contraire, la présomption d'imputabilité du service bénéficie à l'intéressé, à condition :

- 1) qu'il s'agisse de blessure constatée avant le renvoi du militaire dans ses foyers ;
- 2) qu'il s'agisse de maladie constatée après le quatre-vingt-dixième (90) jour de service effectif, et avant le trentième (30) jour suivant le retour du militaire dans ses foyers ;
- 3) en tout état de cause, que soit établie médicalement la filiation entre, d'une part, la blessure ou la maladie ayant fait l'objet de la constatation et, d'autre part, l'infirmité invoquée.

En cas d'interruption de service, d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours, la présomption ne joue qu'après le quatre-vingt-dixième (90) jour suivant la reprise du service actif.

Compte tenu des délais prévus aux précédents alinéas, la présomption définie au présent article s'applique exclusivement aux constatations, soit pendant le service accompli au cours de la lutte de libération nationale avant le 1^{er} juillet 1962, soit pendant le service accompli au cours d'opérations de guerre ou de maintien de l'ordre ou dans des circonstances exceptionnelles définies comme telles par un texte réglementaire.

Toutefois, la présomption bénéficie aux prisonniers de guerre et internés à l'étranger, à condition que leurs blessures ou maladies aient été régulièrement constatées par une commission médicale, dans les trois mois suivant leur retour sur le territoire national.

(1) Modifié par la loi n° 90-01 du 06 février 1990 (JO n° 06, p. 196).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Ouvrent droit à pension :

1°) les infirmités contractées entre le 1^{er} novembre 1954 et le 30 septembre 1962 par les militaires de tous grades et de toutes armes provenant de l'Armée de libération nationale et consécutives à des blessures ou à des maladies imputables au service, sous réserve que les intéressés aient continué à servir dans l'armée après la date du 30 septembre 1962.

Ces dispositions s'appliquent également aux aggravations pour raison de service de ces mêmes infirmités.

2°) les infirmités contractées par les militaires de tous grades et de toutes armes provenant de l'Armée de libération nationale ou incorporés dans l'armée après le 1^{er} juillet 1962, ainsi que les assimilés lorsque ces infirmités résultent ;

- a) de blessures reçues par suite d'événement de guerre ou de maintien de l'ordre ;
- b) d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;
- c) de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service ;
- d) d'aggravation, par le fait ou à l'occasion du service, d'infirmités étrangères au service.

Art. 74. (Modifié) - Les pensions, objet du présent titre, sont concédées pour toute infirmité entraînant un taux d'invalidité égal ou supérieur à 10 %.

L'aggravation, par le fait ou à l'occasion du service, d'une infirmité non imputable est prise en considération dans les conditions définies à l'alinéa précédent. Toutefois, le taux d'invalidité résultant de l'infirmité ainsi aggravée ne saurait être supérieur à 60 %. **(1)**

Art. 75. (Modifié) - Le point de départ de la pension est fixé à la date du procès-verbal de la commission de réforme, lorsque cette dernière statue sur le cas des militaires ou assimilés en activité de service, réserve faite des dispositions de l'article 26 ci-dessus ; la jouissance de la pension d'invalidité ne peut, en aucun cas, être antérieure à la date de radiation des contrôles. **(2)**

Chapitre II

Pensions définitives et pensions temporaires

Art. 76. (Modifié) - Le droit à pension définitive est ouvert lorsque l'infirmité causée par la blessure ou la maladie, est reconnue incurable.

Le droit à pension temporaire est ouvert si l'infirmité n'est pas reconnue incurable.

En cas de pluralité d'infirmités dont l'une donne droit à pension temporaire, le militaire ou l'assimilé est admis à pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités.

Toutefois, le droit à pension définitive est accordé d'office aux militaires et assimilés ayant participé à la guerre de libération nationale, sans que cette pension puisse être inférieure à 60 %. Les pensions concédées, à titre temporaire, antérieurement à la présente ordonnance, sont reconduites dans les mêmes conditions et, à titre définitif, lors de la révision triennale. **(3)**

(1) Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.961).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Les pensions sont établies d'après le degré d'invalidité.

Sont prises en considération les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10%.

Il est concédé une pension :

1) au titre des infirmités résultant de blessures si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 10 % ;

2) au titre des infirmités résultant des maladies associées à des infirmités résultant de blessures si le degré total d'invalidité atteint ou dépasse 30% ;

3) au titre d'infirmités résultant exclusivement de maladies si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse :

- 30 % en cas d'infirmité unique,

- 40 % en cas d'infirmités multiples.

En cas d'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'une infirmité étrangère à celui-ci, cette aggravation seule est prise en considération, dans les conditions définies aux alinéas précédents. Toutefois, si le pourcentage total de l'infirmité ainsi aggravée est égal ou supérieur à 60 %, la pension est établie sur ce pourcentage.

(2) Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.961).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Le point de départ de la pension est fixé comme suit :

1) à la date du procès-verbal de la commission de réforme lorsque cette dernière statue sur le cas de militaires en activité de service ;

2) à la date de la constatation (dans les conditions définies par la réglementation en vigueur) ;

3) dans tous les autres cas, à la date de la demande de pension formulée par l'intéressé.

(3) Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.961).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Le droit à pension définitive est ouvert quand l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable.

Le droit à pension temporaire est ouvert si l'infirmité n'est pas reconnue incurable.

En cas de pluralité d'infirmités dont l'une donne droit à pension temporaire, le militaire ou l'assimilé est admis à pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités.

Art. 77. - La pension temporaire est concédée pour trois années. Elle est renouvelable par périodes triennales, après expertises médicales pour une nouvelle période dont la durée est fixée par la commission médicale d'expertise de la santé militaire.

Au cas où la ou les infirmités résultent uniquement de blessures, la situation du pensionné doit être dans un délai de trois ans à compter du point de départ légal déterminé à l'article 75 ci-dessus définitivement fixée, soit par la conversion de la pension temporaire en pension définitive à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif, sous réserve toutefois de l'application de l'article 85 ci-après, soit par la suppression de toute pension, si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure au degré indemnisable.

Au cas où une infirmité ouvrant droit à pension, associée ou non à d'autres, résulte de maladie, la pension temporaire est, à l'expiration de chaque période, soit renouvelée à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif, soit supprimée, si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure au degré indemnisable. Dans ces mêmes conditions, la situation du pensionné temporaire doit être à l'expiration du délai de neuf ans qui suit le point de départ légal déterminé à l'article 75, définitivement fixée, soit par la conversion de la pension temporaire en pension définitive, sous réserve de l'application de l'article 85, soit par la suppression de toute pension.

Chapitre III **Taux des pensions**

Art. 78. (Modifié) - Le montant mensuel maximum de la pension d'invalidité correspond à une fois et demie (1,5) le salaire national minimum garanti.

Le montant mensuel de la pension d'invalidité des personnels militaires, des civils assimilés et des militaires du service national est égal au produit du taux d'invalidité par le montant mensuel maximum prévu à l'alinéa ci-dessus.

Ce montant ne peut être inférieur à 80 % du salaire national minimum garanti.

Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1er janvier 2012. **(1)**

(1) Modifié par la loi n° 13-03 du 20 février 2013 (JO n° 12, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Le taux de la pension militaire d'invalidité est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal au 1/1000^{ème} du traitement budgétaire d'activité afférent à l'indice 150 tel qu'il est défini, en application des textes portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels militaires et assimilés.

Les montants annuels des émoluments déterminés en fonction d'un indice de pension, dans les conditions fixées au présent article, sont obtenus en faisant le produit de l'indice par la valeur du point d'indice, le résultat étant arrondi, s'il y a lieu, au multiple de quatre immédiatement supérieur.

Le taux de l'indice de pension applicable, en fonction du degré d'invalidité reconnu, est déterminé suivant le tableau ci-dessous :

Degré d'invalidité	Indice de pension correspondant	Degré d'invalidité	Indice de pension correspondant
10%	150	60%	900
15%	225	65%	975
20%	300	70%	1060
25%	375	75%	1125
30%	450	80%	1200
35%	525	85%	1275
40%	600	90%	1350
45%	675	95%	1425
50%	750	100%	1500
55%	825		

Art. 79. - Le taux de la pension définitive ou temporaire est fixé, suivant la gravité de l'infirmité constatée, par référence au degré d'invalidité apprécié de 5 en 5, jusqu'à 100%.

Quant l'invalidité est intermédiaire entre deux échelons, l'intéressé bénéficie du taux afférent à l'échelon supérieur.

Pour l'appréciation du degré d'invalidité, il est fait application du guide-barème, qui classe les infirmités d'après leur gravité.

Les degrés de pourcentage d'invalidité figurant au guide-barème sont :

- a) impératifs, en ce qui concerne les amputations et les exérèses d'organes ;
- b) indicatifs, dans les autres cas.

Ils correspondent à l'ensemble des troubles fonctionnels et tiennent compte, quant il y a lieu, de l'atteinte de l'état général.

Art. 80. - Dans le cas d'infirmités multiples ne résultant pas exclusivement de maladie dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave, et proportionnellement à la validité restante pour chacune des infirmités supplémentaires.

A cet effet, les infirmités sont classées par ordre décroissant de taux d'invalidité.

Toutefois, quand l'infirmité principale est considérée comme entraînant une invalidité d'au moins 20 % les degrés d'invalidité de chacune des infirmités supplémentaires sont élevés d'une, de deux ou de trois catégories, soit de 5, 10 et 15 % et ainsi de suite, suivant qu'elles occupent les deuxième, troisième et quatrième rangs, dans la série décroissante de leur gravité.

Tous les calculs d'infirmités multiples prévus dans le présent livre, par le guide-barème et par les textes d'application, doivent être établis conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article.

Seules les amputations du membre inférieur, lorsqu'elles ne permettent aucunement le port d'un appareil de prothèse, ouvrent droit à une majoration de 5 % qui par exception, s'ajoute arithmétiquement au degré d'invalidité correspondant à l'amputation, sans que le degré d'invalidité global en résultant ne puisse en tout état de cause, dépasser 100 %.

Art. 81. - Lorsqu'une infirmité entraîne l'invalidité absolue, il est accordé une pension correspondant au taux de 100 % d'invalidité. Ce taux représente le maximum légal de pension proprement dite pouvant être alloué, quand bien même l'infirmes serait atteint d'autres affections imputables au service, au degré pensionnable.

Art. 82. - Les invalides ont droit au régime des prestations familiales à condition qu'ils n'exercent aucune activité professionnelle.

Art. 83. - Sont considérés comme grands invalides ceux que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie.

Si, vivant dans leurs foyers, ils sont obligés de recourir, d'une manière constante, aux soins d'une tierce personne, ils ont droit, à titre d'allocation spéciale, à une majoration égale à la moitié de la pension.

Le droit à cette majoration de pension est constaté par la commission de réforme au moment où elle statue sur le degré d'invalidité dont l'intéressé est atteint. Il est révisable dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 77 ci-dessus, après expertise médicale même lorsque la pension ne présente pas ou ne présente plus le caractère temporaire, si l'incapacité de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie, n'a pas été reconnue elle-même définitive.

Chapitre IV

Révision pour aggravation

Art. 84. (Modifié) - Le titulaire d'une pension d'invalidité, concédée à titre temporaire ou à titre définitif, peut en demander la révision en invoquant l'aggravation d'une ou de plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée. Cette demande est recevable sans condition de délai.

La pension ayant fait l'objet de la demande est révisée à un taux supérieur ou inférieur au taux primitif, lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu, après expertise médicale comme présentant une différence de 10 % au minimum, en plus ou en moins par rapport au pourcentage antérieur.

La pension définitive révisée est concédée à titre définitif. Par contre, la pension temporaire peut, après nouvelle expertise, être convertie en pension définitive à un taux supérieur ou égal au taux de la pension antérieure. **(1)**

TITRE III

DROITS A PENSION DES AYANTS CAUSE

Chapitre 1

Des droits à pension

Art. 85. (Modifié) - Ont droit à pension de conjoint survivant :

1) les conjoints survivants des militaires et assimilés dont la mort est survenue en service commandé ; Dans ce cas, le montant de la pension est décompté sur la base d'un taux d'invalidité égal à 100 %.

2) les conjoints survivants des militaires ou assimilés décédés, alors qu'ils étaient titulaires d'une pension définitive ou temporaire ou en possession de droit à cette pension. Tout comme pour l'ayant droit lui-même, le défaut d'autorisation, en ce qui concerne le mariage contracté par les militaires et assimilés en activité de service, n'entraîne pas la perte du droit à pension pour les ayants cause. **(2)**

(1) Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.961).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Le titulaire d'une pension d'invalidité concédée à titre temporaire ou à titre définitif peut en demander la révision, en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs infirmités, en raison desquelles cette pension a été accordée.

Cette demande est recevable sans condition de délai.

La pension ayant fait l'objet de la demande, est révisée à un taux supérieur ou inférieur au taux primitif, lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu après expertise médicale, comme présentant une différence de 10 % au minimum en plus ou en moins, par rapport au pourcentage antérieur.

Toutefois, l'aggravation ne peut être prise en considération que si le supplément d'invalidité est exclusivement imputable aux blessures et aux maladies constitutives des infirmités pour lesquelles la pension a été accordée.

La pension révisée est concédée à titre temporaire pour une durée fixée par la commission médicale. A l'expiration de la période, la pension temporaire est, après nouvelle expertise, convertie en pension définitive à un taux supérieur égal ou inférieur au taux de la pension définitive antérieure.

(2) Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.961).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Ont droit à pension de conjoint survivant :

1) les conjoints survivants des militaires ou assimilés définis à l'article 72, dont la mort a été causée par des blessures ou suites de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou de maintien de l'ordre, ou bien consécutives à des accidents, ou suites d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service ;

2) les conjoints survivants des militaires ou assimilés définis à l'article 72 dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service ;

3) les conjoints survivants des militaires ou assimilés définis à l'article 72, morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 %, ou en possession de droits à cette pension.

Dans tous les cas, le droit à pension est ouvert si le mariage est antérieur, soit à l'origine, soit à l'aggravation de la blessure ou de la maladie, à moins qu'il ne soit établi qu'au moment du mariage, l'état de santé du conjoint pouvait laisser prévoir une issue fatale à brève échéance.

Le défaut d'autorisation militaire, en ce qui concerne le mariage contracté par les militaires et assimilés en activité de service, n'entraîne pas, pour les ayants cause, perte du droit à pension.

Art. 86. - Une pension est accordée à chaque orphelin mineur des militaires et assimilés visés aux alinéas 1° et 2° de l'article 85.

Aucune condition particulière n'est exigée des orphelins enfants légitimes nés ou à naître.

En revanche, pour les enfants issus d'un précédent mariage du conjoint survivant, le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que celui-ci bénéficie lui-même du droit à pension de conjoint survivant, au titre du présent livre.

Art. 87. (Modifié) - A défaut de conjoint survivant, les ascendants ont droit à pension. **(1)**

Art. 88. - A défaut du père ou de la mère, la pension est accordée aux grands-parents paternels, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 87. Elle est la même que pour les parents.

Les grands-parents maternels ne peuvent y prétendre que dans le cas où ils remplissent les conditions prévues aux articles 87 et 89 du présent livre. Ils se substituent, alors éventuellement, aux grands-parents paternels, si ceux-ci sont encore en vie.

Art. 89. - A défaut du conjoint survivant ou d'ascendant ayant droit à pension de reversion au titre du présent livre, la personne qui aura assumé en leurs lieu et place les charges naturelles qui leur étaient normalement dévolues, sera subrogée, dans leurs droits à pension, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énumérées à l'article 87.

Art. 90. - La pension du conjoint survivant ou d'ascendant est accordée à titre viager, à moins que le militaire ou assimilé n'ait reparu, ou que le bénéficiaire ne remplisse plus les conditions fixées par le présent livre, pour avoir droit à pension.

(1) Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.961).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Les père et mère des militaires et assimilés désignés à l'article 85, ont droit à une pension, s'ils justifient :

1) qu'ils sont de nationalité algérienne ;

2) que les ressources dont ils disposent collectivement sont au plus, égales au minimum vital, tel qu'il est défini par les lois en vigueur ;

3) qu'ils ont vécu habituellement avec l'ayant droit défunt ;

4) que l'ayant droit ne laisse pas, par ailleurs, de conjoint survivant pouvant prétendre à pension de reversion au titre du présent livre.

Art. 91. (Modifié) - Les demandes de pension de reversion formulées par les ayants cause, visés aux alinéas 1^{er} et 2^{ème} de l'article 85 ci-dessus, des militaires ou assimilés décédés dans leurs foyers, doivent être accompagnées d'un rapport médico-légal établi par le médecin qui a soigné l'intéressé pendant sa dernière maladie ou, à défaut, par le médecin qui a constaté le décès.

Le rapport visé à l'alinéa précédent fera ressortir, d'une façon précise, la relation de cause à effet entre le décès et la blessure reçue ou la maladie contractée ou aggravée en service. Les postulants à pension y joindront tous documents utiles pour établir la filiation de l'affection, cause du décès, par rapport aux blessures ou aux maladies imputables au service.

Si, le décès survient dans le délai d'un (1) an, à dater du renvoi définitif du militaire ou assimilé dans ses foyers, il est réputé, sauf preuve contraire, provenir des blessures ou maladies contractées ou aggravées en service, pour lesquelles le droit à pension était ouvert. L'Etat pourra fournir la preuve contraire par tous les moyens.

La pension de reversion est alors concédée sur la base d'un taux d'invalidité égal à 100 %. **(1)**

Art. 92. (Modifié) - Le point de départ de la pension est fixé, pour les conjoints survivants, au lendemain de la date de décès. Il en est de même pour les ascendants remplissant les conditions. **(2)**

Art. 93. - Le conjoints survivant d'ayant droit, qui contracte un nouveau mariage, perd définitivement tout droit à pension

Le conjoint divorcé ne peut prétendre à la pension de reversion de conjoint survivant du chef du pensionné.

Art. 93 bis. (Nouveau) - Un capital décès, dont le montant est fixé à douze fois le montant de la pension d'invalidité, est alloué aux ayants-droit de l'invalidé décédé.

Ce montant est reporté à vingt-quatre fois pour les ayants-droit du grand invalide issu de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., décédé.

En cas de pluralité d'ayants-droit, le capital décès est réparti entre eux, par parts égales. **(3)**

(1) Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.964).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Les demandes de pension de reversion, formulées par les ayants cause des militaires ou assimilés visés aux alinéas 1er et 2ème de l'article 85, décédés dans leurs foyers, doivent être accompagnées d'un rapport médico-légal, établi par le médecin qui a soigné l'intéressé pendant sa dernière maladie, ou à défaut de soins donnés pendant la dernière maladie, par le médecin qui a constaté le décès.

Le rapport visé à l'alinéa précédent fera ressortir d'une façon précise, la relation de cause à effet entre le décès et la blessure reçue ou la maladie contractée ou aggravée en service. Les postulants à pension y joindront tous documents utiles pour établir la filiation de l'affection, cause du décès, par rapport aux blessures ou aux maladies imputables au service, dans les conditions définies à l'article 72.

Si, le décès survient dans le délai d'un an à dater du renvoi définitif du militaire ou assimilé dans ses foyers, il est réputé sauf preuve contraire, provenir des blessures ou maladies contractées ou aggravées en service, pour lesquelles le droit à pension était ouvert. L'Etat pourra fournir la preuve contraire par tous les moyens.

Le ministre de la défense nationale peut se faire communiquer par tous services administratifs qui en seraient détenteurs, ampliation de tous documents, quelle qu'en soit la nature, concernant les décès ayant donné lieu à une demande de pension.

(2) Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.961).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- La demande de pension d'ascendant est recevable dès que sont remplies les conditions énoncées à l'article 87.

Le point de départ de la pension est fixé :

1) au lendemain de la date du décès, si l'ascendant se trouve alors dans les conditions prescrites par l'article 87 et sous la réserve que la demande de pension soit produite dans le délai d'un an suivant cette date ;

2) à la date à laquelle l'ascendant remplit les conditions prescrites par l'article 88, et cette date est postérieure de moins d'un an à celle de décès, et sous la réserve que la demande de pension soit produite dans l'année où se trouvent réunies les dites conditions ;

3) dans tous les autres cas, à la date de la demande.

Toutefois, en ce qui concerne les 1er et 2ème cas ci-dessus, au cas où le décès du militaire ou assimilé est survenu en activité de service, de délai de production de la demande ne court qu'à partir de la date de notification à la famille, de l'avis officiel de décès si, à ce moment, les postulants réunissent déjà les conditions.

(3) Ajouté par la loi n° 90-01 du 06 février 1990 (JO n° 06, p. 199).

Chapitre II

Fixation de la pension

Art. 94. - Le taux de la pension de reversion de conjoint survivant ou d'ascendant est fixé à 70 % de la pension allouée à l'ayant droit défunt, ou qui aurait pu lui être alloué. (*)

Art. 95. (Modifié) - En cas d'existence de plusieurs veuves, le montant de la pension de reversion de veuve est partagé en parties égales entre celles dont le mariage réunit les conditions fixées par l'article 85.

Il n'y a pas de réversibilité entre les veuves.

En cas d'existence de pluralité de veuves de militaire ou d'assimilé invalide, membre de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale, chacune d'elles bénéficie d'une pension dont le montant ne peut être inférieur à 75 % du salaire national minimum garanti. **(1)**

Art. 96. - Au cas où un couple d'ascendants bénéficiaire du présent livre viendrait à divorcer postérieurement à la date d'ouverture du droit à pension de reversion, la pension qui leur est allouée sera répartie en part égales entre eux.

Ce partage est définitif, et en cas de décès de l'un d'eux il n'y aura pas de réversibilité au profit de l'autre, quand bien même ils auraient été à nouveau unis par les liens du mariage.

Art. 97. - Si les ascendants bénéficiaires des dispositions du présent titre ont perdu plusieurs enfants, dans des conditions de nature à leur ouvrir, pour chacun d'eux, des droits à pension conformément au présent livre, la pension est augmentée de 20 % pour chacun de ces enfants décédés, à partir du second inclusivement.

Il est précisé qu'en cas de pluralité de droits à pension du chef de plusieurs enfants décédés, c'est la pension la plus avantageuse qui est attribuée, les majorations de 20 % étant calculées sur cette pension.

Art. 98. - En cas de décès du conjoint survivant ou si celui-ci est irrecevable à faire valoir des droits à pension de reversion ou frappé d'une incapacité légale ou judiciaire, les droits définis au premier alinéa de l'article 85, passent aux enfants mineurs, tels qu'ils sont définis à l'article 72 et la pension de 10 % leur est maintenue, à partir du deuxième enfant, dans la limite du maximum représenté par le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au titulaire de la pension ou des droits à pension.

(*) Rectifié au JO n° 13 du 27 mars 1979, p.198

(1) Complété par un 3ème alinéa en vertu de la loi n° 90-01 du 06 février 1990 (JO n° 06, p. 199).

TITRE IV
DROITS DES AYANTS CAUSE DES MILITAIRES
OU ASSIMILES DISPARUS

Art. 99. - Lorsqu'un militaire ou assimilé est porté sur les listes de disparus, la disparition s'étant produite dans des circonstances telles qu'elle puisse être considérée comme imputable au service, il est accordé outre la solde servie dans les conditions fixées par arrêté ministériel, des pensions provisoires à ses ayants cause dans les conditions où ils auraient eu, en cas de décès, droit à pension.

Ces pensions provisoires ne sauraient être servies que s'il s'est écoulé au moins un an depuis le jour de la disparition. Elles sont payées trimestriellement et à terme échu, le point de départ des droits étant fixé au lendemain du jour de la radiation des contrôles. Elles prennent fin par la concession d'une pension définitive ou à l'expiration du trimestre pendant lequel l'existence du disparu est devenue certaine.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès du militaire ou assimilé est établi officiellement ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Art 100. - Lorsqu'un pensionné a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, ses ayants cause peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui leur seraient ouverts en cas de décès.

TITRE V
PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE LIQUIDATION
ET DE CONCESSION DES PENSIONS

Art. 101. - Les demandes de pensions sont recevables sans conditions de délai.

Art. 102. - Tout candidat à pension ou à révision de pension peut se faire assister de son médecin traitant lors des examens médicaux auxquels il est soumis, à l'occasion de sa demande de pension ou de révision de pension.

Il peut, en outre, produire des certificats médicaux qui sont annexés au dossier et, s'il y a lieu, sommairement discutés au procès-verbal de la commission de réforme.

Art. 103. (Modifié) - Les pensions militaires de retraite attribuées, conformément aux dispositions du présent livre, sont liquidées et concédées par décision du ministre de la défense nationale.

Les brevets et titres de paiement sont établis par les soins de la caisse des retraites militaires. (1)

Article. 104. Abrogé (2)

Art. 105. - Toute décision comportant attribution de pension doit être motivée et faire ressortir les faits et documents ou les raisons d'ordre médical, établissant que l'infirmité provient de l'une des causes indiquées à l'article 72 ou, lorsque la pension est attribuée par présomption, le droit de l'intéressé à cette présomption, et l'absence de preuve contraire.

Toute décision comportant rejet de pension, doit être également motivée et faire ressortir qu'il n'est pas établi que l'infirmité provient de l'une des causes indiquées à l'article 72 ou lorsque l'intéressé a droit à la présomption, les faits, documents ou raisons d'ordre médical dont résulte la preuve contraire détruisant cette présomption.

Art. 106. - Toute décision administrative ou judiciaire relative à l'évaluation de l'invalidité doit être motivée par des raisons médicales et comporter, avec le diagnostic de l'infirmité, une description complète faisant ressortir la gêne fonctionnelle et, s'il y a lieu l'atteinte de l'état général qui justifie le pourcentage attribué.

Article. 107. Abrogé (3)

(1) Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.964).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Les pensions militaires prévues par le présent livre sont liquidées et concédées provisoirement par le directeur central délégué à cet effet par le ministre de la défense nationale.

Les concessions ainsi établies sont confirmées ou modifiées par un arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé des finances. La concession ne devient définitive qu'après l'intervention de cet arrêté.

Les concessions primitives, établies par le directeur central, ne peuvent être effectuées qu'en homologuant les propositions favorables ou défavorables émises par les commissions de réforme, en ce qui concerne le diagnostic et le taux d'invalidité.

(2) Abrogé par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.964).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- La notification des décisions prises en vertu du premier alinéa de l'article 103, doit mentionner que le délai de recours contentieux court à partir de cette notification, et que les décisions confirmatives à intervenir n'ouvrent pas de nouveaux délais de recours.

(3) Abrogé par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.964).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Les pensions attribuées, conformément aux dispositions du présent livre, sont inscrites au grand livre de la dette publique et payées par le trésor.

Le ministre chargé des finances ne peut faire inscrire ni payer aucune pension militaire d'invalidité, en dehors des conditions prévues par le présent texte.

Art. 108. (Modifié) - Dès que la décision de concession est prise, il est remis à l'invalidé un brevet d'inscription qui lui permet de percevoir auprès du comptable du trésor assignataire une allocation égale à la somme à laquelle la liquidation permet d'évaluer la pension. Celle-ci est arrondie au dinar inférieur.

La pension d'invalidité est payable trimestriellement à terme échu. **(1)**

Article. 109. Abrogé (2)

TITRE VI REVISION ET VOIES DE RECOURS

Chapitre 1 Révision

Art. 110. (Modifié) - Les pensions définitives ou temporaires, attribuées au titre du présent livre, peuvent être révisées dans les cas suivant :

1) lorsqu'une erreur matérielle de liquidation a été commise ;
2) lorsque les énonciations des actes ou des pièces sur le vu desquelles la décision de concession a été rendue sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne les causes et les circonstances du décès, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille, soit en ce qui concerne le bénéficiaire d'un statut légal générateur de droit ;

3) à titre exceptionnel, lorsqu'à la suite d'une enquête ouverte par le ministre de la défense nationale, il est démontré :

a) que la pension ou la majoration de pension, au sens de l'article 83 du présent code, a été accordée, par suite d'erreur matérielle ou médicale, de fraude, de substitution, de simulation, à raison d'affection dont l'intéressé n'est pas atteint ;

b) qu'un ancien militaire ou assimilé dont le prétendu décès a ouvert droit à pension de conjoint survivant, d'orphelin ou d'ascendant, est reconnu vivant.

Pour l'application du présent paragraphe, le ministre de la défense nationale saisit la juridiction compétente. **(3)**

(1) Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.960).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Dès que la décision de concession provisoire a été prise, en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 103 et en attendant la parution de l'arrêté de concession définitive, il est remis à l'invalidé un "titre d'allocation provisoire d'attente" qui lui permet de percevoir, auprès du comptable du trésor assignataire, une allocation égale à la somme à laquelle la liquidation provisoire permet d'évaluer sa pension. Cette allocation est arrondie au dinar inférieur.

Si ultérieurement la pension est accordée définitivement, ce qui a été perçu est régularisé au moment de la délivrance du titre définitif de pension.

Si au contraire la pension n'est pas accordée, le titre provisoire est retiré à l'intéressé, mais ce qu'il a déjà perçu lui reste acquis.

L'allocation provisoire d'attente, comme la pension, est payable trimestriellement à terme échu.

(2) Abrogé par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.964).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Les pensions temporaires sont liquidées, concédées et servies comme les pensions définitives. Elles sont éventuellement renouvelées dans les mêmes formes. Les décisions qui les concernent sont passibles des mêmes recours.

(3) Les dispositions du point 3 ont été abrogées par la loi n° 13-03 du 20 février 2013 (JO n° 12, p. 5).

Modifié par l'ordonnance n° 84-01 du 08 septembre 1984 (JO n° 38, p.964), il était rédigé comme suit :

- Les pensions définitives ou temporaires, attribuées au titre du présent livre, peuvent être révisées dans les cas suivants :

- 1) lorsqu'une erreur matérielle de liquidation a été commise ;
- 2) lorsque les énonciations des actes ou des pièces sur le vu desquelles la décision de concession a été rendue sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne les causes et les circonstances du décès, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille, soit en ce qui concerne le bénéfice d'un statut légal générateur de droit ;
- 3) lors de chaque revalorisation du point indiciaire ;
- 4) à titre exceptionnel, lorsqu'à la suite d'une enquête ouverte par le ministre de la défense nationale, il est démontré :
 - a) que la pension ou la majoration de pension, au sens de l'article 83 du présent code, a été accordée, par suite d'erreur matérielle ou médicale, de fraude, de substitution, de simulation, à raison d'affection dont l'intéressé n'est pas atteint ;
 - b) qu'un ancien militaire ou assimilé dont le prétendu décès a ouvert droit à pension de conjoint survivant, d'orphelin ou d'ascendant, est reconnu vivant.

Pour l'application du présent paragraphe, le ministre de la défense nationale saisit la juridiction compétente.

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Les pensions définitives ou temporaires, attribuées au titre du présent livre, peuvent être révisées dans les cas suivant :

- 1) lorsqu'une erreur matérielle de liquidation a été commise ;
- 2) lorsque les énonciations des actes ou des pièces sur le vu desquelles l'arrêté de concession a été rendu, sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille, soit en ce qui concerne le droit au bénéfice d'un statut légal générateur de droit.

Dans tous cas, la révision a lieu sans condition de délai, dans les mêmes formes que la concession, sur l'initiative du ministre liquidateur, ou à la demande des parties, et par voie administrative, si la décision qui avait alloué la pension définitive ou temporaire, n'avait fait l'objet d'aucun recours. Dans le cas contraire, la demande en révision est portée devant la juridiction qui avait rendu la décision attaquée. Cette juridiction en est saisie dans des formes réglementaires.

3) à titre exceptionnel, lorsqu'à la suite d'une enquête ouverte par le ministre de la défense nationale, il est démontré :

- a) que la pension ou la majoration de pension au sens de l'article 83 a été accordée par suite d'erreur matérielle ou médicale, de fraude, de substitution, de simulation, à raison d'affections dont l'intéressé n'est pas atteint ;
- b) qu'un ancien militaire ou assimilé dont le prétendu décès a ouvert droit à pension de conjoint survivant, d'orphelin ou d'ascendant est reconnu vivant.

Pour l'application du présent paragraphe, le ministre de la défense nationale saisit la juridiction compétente, laquelle statue sur le cas qui lui est soumis.

Le trésor ne peut exiger la restitution des sommes payées indûment que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie par l'agent judiciaire du trésor.

Chapitre II

Voies de recours

Art. 111. - Toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application du présent livre, sont jugées par les juridictions compétentes, conformément aux textes qui prévoient leur intervention en matière de recours contentieux relatifs aux pensions militaires d'invalidité.

Art. 112. - Tout pourvoi contre le rejet d'une demande de pension ou contre sa liquidation doit être formé, à peine de déchéance, dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a concédé la pension.

Chapitre III

Avances sur pensions

Art. 113. - Est interdite sous peine d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende égale au montant du prêt, toute avance faite, sous quelque forme que ce soit, sur une pension servie au titre du présent livre.

Art. 114. - Sont nulles de plein droit et de nul effet, les obligations contractées envers des intermédiaires qui se chargeraient, moyennant stipulation d'émoluments, d'assurer aux pensionnés de l'Etat, le bénéfice du présent livre.

Est passible des peines prévues par le code pénal, tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU PAIEMENT DES PENSIONS

Chapitre 1

Incessibilité, insaisissabilité

Art. 115. - Les pensions et majorations de pensions et leurs arrérages attribués au titre du présent livre, sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'Etat, les collectivités locales et les créanciers alimentaires.

On entend par créances alimentaires, celles relatives au secours alimentaire qui incombe au débiteur envers son ou ses conjoints, ses enfants, ses père et mère et ses autres ascendants au sens de l'article 87 ci-dessus.

Art. 116. - Les débet envers l'Etat et les collectivités locales rendent les pensions passibles de retenues, jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Dans le cas des créances alimentaires, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension.

La retenue du cinquième et celle du tiers peuvent s'exercer simultanément.

En cas de débet simultané envers l'Etat et les collectivités locales, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat.

Chapitre II

Perte du droit à pension

Art. 117. - Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires d'invalidité, est perdu par les circonstances qui font perdre la qualité d'Algérien, durant la privation de cette qualité.

Chapitre III Prescription des arrérages

Art. 118. - Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne peut y avoir lieu, en aucun cas, au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à ceux afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée.

Art. 119. (Modifié) - Les dispositions de l'article 118 ci-dessus sont inopposables, en matière de prescription, aux militaires et assimilés issus de l'Armée de libération nationale et/ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale. **(1)**

Chapitre IV Règles de cumul

Art. 120. - En cas et pour quelque cause que ce soit, un enfant ne peut cumuler deux pensions d'orphelin au titre du présent livre, du chef de deux militaires différents.

En cas de pluralité des droits à pension, les allocations servies sont celles qui apparaissent comme les plus avantageuses pour l'intéressé.

TITRE VIII SOINS, TRAITEMENTS, REEDUCATION, SECURITE SOCIALE

Art. 121. - L'Etat doit gratuitement aux titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du présent livre, les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension, ou par les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui ouvre droit à pension.

Art. 122. - Les invalides pensionnés au titre du présent livre ont droit aux appareils nécessités par les infirmités qui ont motivé la pension. Les appareils et accessoires sont fournis, réparés et remplacés aux frais de l'Etat, tant que l'infirmité en cause nécessite l'appareillage.

Le mutilé est comptable de ses appareils qui restent propriété de l'Etat.

Art. 123. - Le militaire ou assimilé qui, par le fait des blessures ou des infirmités ayant droit à pension, ne peut plus exercer son métier habituel, a droit à l'aide de l'Etat, en vue de sa rééducation professionnelle.

En aucun cas, le taux de la pension ne peut être réduit, du fait de la rééducation professionnelle et de la réadaptation au travail.

Art. 124. - Le bénéfice de la sécurité sociale est étendu :

1) aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 60%, sous réserve que leur conjoint n'exerce aucune activité professionnelle ;

2) aux conjoints survivants des militaires ou assimilés visés aux alinéas 1° et 2° de l'article 85 et à leurs orphelins mineurs titulaires d'une pension ainsi qu'à leurs orphelins majeurs titulaires d'une pension reconnus incapables de gagner leur vie par suite d'une infirmité grave et incurable.

Aucune participation sous forme de cotisation ne peut être prélevée sur la pension d'invalidité.

(1) Modifié par la loi n° 90-01 du 06 février 1990 (JO n° 06, p. 199).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 76-106 du 09 décembre 1976 comme suit :

- Les dispositions de l'article 118 ci-dessus, sont inopposables en matière de prescription aux anciens de l'A.L.N.

**TITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 125. - Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire, ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire, ou pour mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera poursuivi dans les conditions prévues par le code pénal, sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de peines plus graves, en cas de faux d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur.

Art. 126. - Sur toutes les lignes de transport de voyageurs dépendant de l'Etat, les bénéficiaires du présent livre ont droit, suivant le taux d'invalidité sur lequel est basée leur pension :

- soit à une réduction de 50 % sur le tarif "voyageurs", si ce taux est compris entre 35 % et 55 % ;
- soit à la gratuité de transport lorsque le taux est égal ou supérieur à 60 %.

La gratuité de voyage est, en outre, accordée à la tierce personne attachée au grand invalide au sens des dispositions de l'article 83.

Art. 127. - Les invalides bénéficiaires d'une pension correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 60 %, bénéficient d'une réduction de 50 % sur tous les spectacles.

BAREME DES PENSIONS (*)

ANCIEN BAREME				NOUVEAU BAREME		
Taux	Indice actuel	Montant mensuel	Tierce personne	Nouvel indice	Montant mensuel	Tierce personne
10%	42	23,81		150	85,05	Calculée sur la moitié de la solde
15%	63	35,72		225	127,57	
20%	84	47,60		300	170,10	
25%	105	59,53		375	212,62	
30%	142	80,51		450	255,15	
35%	166	94,12		525	297,67	
40%	189	107,16		600	340,20	
45%	213	120,77		675	382,72	
50%	236	133,81		750	425,25	
55%	260	147,42		825	467,77	
60%	284	161,02		900	510,30	
65%	308	174,63		975	552,82	
70%	332	188,24		1050	595,35	
75%	356	201,85		1125	637,87	
80%	380	215,46		1200	680,40	
85%	625	354,37	88,59	1275	722,92	361,46
90%	745	422,41	105,60	1350	765,45	382,72
95%	872	494,42	123,60	1425	807,87	403,93
100%	1000	567,00	141,75	1500	850,50	425,25

Le montant de la pension est calculé par le produit de l'indice de pension correspondant au taux d'invalidité avec le taux indiciaire en cours :

Exemple : pour un taux d'invalidité de 10 % :

1) Ancien barème :

(Indice) 42 x 5,67 (valeur du point indiciaire) : soit : 23,81 ;

2) Barème proposé :

(Indice) 150 x 5,67 (valeur du point indiciaire) : soit : 85,05

N.B : Calcul fait sur la base du nouveau point indiciaire (5,67).

(*) Rectifié au JO n° 13 du 27 mars 1979, p.199

**TABLEAU ANALYTIQUE
DES ARTICLES MODIFIES,
ABROGES ET NOUVEAUX**

**TABLEAU ANALYTIQUE
DES ARTICLES MODIFIES, ABROGES ET NOUVEAUX**

N° des articles	Ord n°84-01	Loi n°87-14	Loi n°90-01	Ord n°04-01	Loi n°13-03	Journal officiel
3	Modifié		Modifié			38/1984 06/1990
4bis		Nouveau				27/1987
5	Modifié		Modifié		Modifié	38/1984 06/1990 12/2013
7			Modifié			06/1990
9	Abrogé					38/1984
10	Modifié		Modifié			38/1984 06/1990
11	Modifié		Modifié			38/1984 06/1990
12	Modifié		Abrogé			38/1984 06/1990
13	Modifié			Modifié		38/1984 46/2004
13bis				Nouveau		46/2004
14	Modifié		Modifié			38/1984 06/1990
16	Abrogé		Nouveau			38/1984 06/1990
18	Abrogé					38/1984
19	Modifié		Modifié			06/1990 38/1984
20	Modifié		Modifié			38/1984 06/1990
21	Modifié		Modifié			38/1984 06/1990
23	Modifié					38/1984
25			Modifié			06/1990
27	Modifié					38/1984
28	Abrogé					38/1984

N° des articles	Ord n°84-01	Loi n°87-14	Loi n°90-01	Ord n°04-01	Loi n°13-03	Journal officiel
34			Modifié			06/1990
37	Modifié					38/1984
39bis			Nouveau			06/1990
40	Modifié					38/1984
42	Modifié					38/1984
43	Modifié					38/1984
44	Modifié		Modifié			38/1984 06/1990
45	Modifié		Modifié			38/1984 06/1990
45bis					Nouveau	12/2013
46	Abrogé					38/1984
47	Abrogé					38/1984
49	Modifié					38/1984
51	Modifié					38/1984
53	Modifié					38/1984
55	Abrogé					38/1984
63			Modifié			06/1990
63 bis			Nouveau			06/1990
64	Modifié					38/1984
65	Modifié					38/1984
67	Modifié					38/1984
69			Modifié			06/1990

N° des articles	Ord n°84-01	Loi n°87-14	Loi n°90-01	Ord n°04-01	Loi n°13-03	Journal officiel
70			Modifié			06/1990
71	Modifié		Modifié			38/1984 06/1990
72			Modifié			06/1990
74	Modifié					38/1984
75	Modifié					38/1984
76	Modifié					38/1984
78					Modifié	12/2013
84	Modifié					38/1984
85	Modifié					38/1984
87	Modifié					38/1984
91	Modifié					38/1984
92	Modifié					38/1984
93 bis			Nouveau			06/1990
95			Modifié			06/1990
103	Modifié					38/1984
104	Abrogé					38/1984
107	Abrogé					38/1984
108	Modifié					38/1984
109	Abrogé					38/1984
110	Modifié				Modifié	38/1984 12/2013
119			Modifié			06/1990